

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique
tenue le lundi 10 août 2015, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE »

(Italie c. Inde)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Vladimir Golitsyn	Président
	M.	Boualem Bouguetaia	Vice-Président
	MM.	P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	
		Alonso Gómez-Robledo	
		Tomas Heidar	juges
		Francesco Francioni	juge <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

L'Italie est représentée par :

S.E. M. Francesco Azzarello, Ambassadeur de l'Italie aux Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas,

comme agent ;

et

M. Stefano Pontecorvo, Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, Ministère de la défense,

Mme Stefania Rosini, Première conseillère, Chef de service adjoint, Service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Maître Mario Antonio Scino, Procureur de l'Etat, Bureau du Procureur général,

comme conseillers principaux ;

Sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome,

M. Sudhanshu Swaroop, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international, King's College, Londres ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats ;

Mme Ida Caracciolo, professeur de droit international, Université de Naples 2 ; membre du barreau de Rome,

M. Suhail Dutt, avocat principal, membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud) ; collaboratrice, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, Paris, France,

M. Ben Juratowitch, *solicitor advocate* (Angleterre et Pays de Galles) ; *solicitor* près la Cour suprême de Queensland ; associé, Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Kevin Lee, avocat près la Cour suprême de Singapour, Singapour,

M. Daniel Müller, collaborateur, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Diljeet Titus, avocat, cabinet Titus & Co., Advocates ; membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Philippa Webb, maître de conférences en droit international public, King's College, Londres ; membre du barreau de New York

comme conseils ;

Mme Francesca Lionetti, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

comme assistante juridique.

L'Inde est représentée par :

Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique,
Ministère des affaires extérieures,

comme agent ;

S.E. M. Vijay Gokhale, Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale
d'Allemagne, Berlin, Allemagne,

comme co-agent ;

M. Vishnu Dutt Sharma, Directeur, Division juridique et des traités, Ministère
des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

et

M. P.S. Narasimha, *Additional Solicitor General*,

M. Alain Pellet, professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre La
Défense ; ancien Président de la Commission du droit international ; membre de
l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, cabinet Eversheds LLP, Singapour ; membre du barreau
de New York ; ancien membre du barreau de Paris,

M. Narinder Singh, Président de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Benjamin Samson, doctorant, Centre de droit international de Nanterre
(CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, France,

Mme Laura Yvonne Zielinski, cabinet Eversheds LLP, Paris ; membre du
barreau de New York,

M. Ishaan George, conseiller assistant de l'*Additional Solicitor General* de
l'Inde,

comme conseils auxiliaires ;

M. M.A. Ganapathy, secrétaire adjoint (sécurité intérieure-I), Ministère de
l'intérieur,

Mme K. Nandini Singla, secrétaire adjoint (Europe occidentale), Ministère des
affaires étrangères,

M. P.V. Rama Sastry, Inspecteur général, Agence nationale d'enquête,

M. S. Senthil Kumar, juriste, Ministère des affaires étrangères,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous asseoir. Le Tribunal va à
2 présent poursuivre l'audience en l'affaire de l'incident de l'*Enrica Lexie*. Cet après-
3 midi, nous allons entendre le premier tour des plaidoiries présentées par l'Inde.
4

5 Avant de donner la parole à l'agent de l'Inde, je souhaiterais vous demander de vous
6 exprimer de façon à ce que les interprètes puissent vous suivre, car il y a eu
7 quelques problèmes ce matin.
8

9 Je demande à présent à l'agent de l'Inde, Mme Neeru Chadha, de commencer sa
10 plaidoirie.
11

12 **MME CHADHA** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
13

14 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Madame et Messieurs les juges,
15 c'est un honneur et un privilège que de plaider devant cet auguste tribunal en tant
16 qu'agent de l'Inde.
17

18 Je donnerai un aperçu de l'affaire et mes confrères développeront avec plus de
19 détails les questions juridiques soulevées par l'Italie dans la présente procédure en
20 prescription de mesures conservatoires.
21

22 Monsieur le Président, l'Inde a été surprise par le ton et la teneur des plaidoiries de
23 l'Italie ce matin. Elles ont présenté les fusiliers marins accusés comme s'il s'agissait
24 des véritables victimes, tout en ne tenant aucun compte des deux pêcheurs qui,
25 ayant perdu la vie, sont les véritables victimes de l'incident de l'*Enrica Lexie*.
26

27 L'agent de l'Italie s'est vivement opposé ce matin à l'emploi par l'Inde du terme
28 « meurtre » pour décrire l'incident, alors que l'Italie le fait dans ses documents. Le
29 document se trouvant sous l'onglet 11 du dossier italien, sur lequel Sir Daniel
30 Bethlehem a attiré l'attention, précise clairement que le bureau du procureur du
31 Tribunal militaire de Rome avait ouvert une enquête criminelle à l'encontre des
32 fusiliers marins pour crime de meurtre. Voilà pourquoi nous sommes surpris de voir
33 l'Italie accuser l'Inde d'avoir présenté un document dont le langage ne serait pas
34 mesuré.
35

36 Cette affaire, qui est dénommée l'incident de l'*Enrica Lexie*, découle en fait du
37 meurtre de deux pêcheurs indiens innocents qui se trouvaient à bord d'un navire de
38 pêche indien, le *St Antony*, lequel pêchait de façon tout à fait licite dans la zone
39 économique exclusive de l'Inde.
40

41 Le 15 février 2002, aux alentours de 16 heures 30, heure normale de l'Inde, le
42 « *St Antony* », qui pêchait à une distance d'environ 20,5 milles marins au large de la
43 côte indienne, a essuyé une volée de tirs venant de deux personnes en uniforme à
44 bord d'un pétrolier qui se trouvait à environ 200 mètres du bateau. Valentine
45 Jelastine, qui était à la barre du bateau, a reçu une balle dans la tête ; Ajeesh Pink,
46 qui se trouvait à la proue, a reçu une balle dans la poitrine. Les deux sont morts sur
47 le coup suite à cet incident où les tirs étaient manifestement « destinés à tuer ».
48 Outre ces pertes, l'incident a également provoqué des dommages graves au navire,
49 mettant en péril la sûreté de sa navigation et la vie des neuf autres membres de
50 l'équipage.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Lorsque les meurtres ont été signalés aux autorités indiennes, il était tout à fait raisonnable que ces dernières ouvrent une enquête, comme le prévoit la loi. De par les mouvements du navire dans la zone, il a été constaté que l'*Enrica Lexie* avait été mêlé à ce soi-disant incident et on lui a donc demandé de faire machine arrière pour les besoins de l'enquête. Il n'y avait là ni ruse ni contrainte, contrairement à ce qu'allègue l'Italie.

Il y avait six fusiliers marins italiens à bord de l'*Enrica Lexie*. Deux d'entre eux ont été arrêtés après qu'il a été établi que c'étaient leurs tirs qui avaient tué les deux pêcheurs. Une procédure judiciaire a alors été déclenchée devant les tribunaux indiens conformément aux dispositions applicables du droit indien, étant donné que les victimes étaient des ressortissants indiens et qu'elles ont été tuées à bord d'un navire de pêche indien.

L'Italie a signalé plusieurs fois ce matin qu'elle avait revendiqué dès le début de l'incident sa compétence en l'affaire. Cette prompte revendication de la compétence de l'Italie n'empêche pas l'Inde d'exercer sa compétence pour connaître du meurtre de ses ressortissants qui pêchaient dans la zone économique exclusive de l'Inde.

Monsieur le Président, il convient de noter que les deux pêcheurs indiens sont décédés suite à des tirs provenant de l'*Enrica Lexie*, un navire marchand. Même si ce n'est pas le moment d'examiner le fond de l'espèce, je me sens obligée de formuler quelques observations sur la description remarquablement partielle et insensible des événements que fait l'Italie dans sa notification.

Lorsqu'elle explique l'incident, l'Italie construit habilement un scénario destiné à montrer que les tirs provenant de l'*Enrica Lexie* visaient à repousser ce qui était perçu comme une attaque par des pirates et à éviter un possible abordage en haute mer. Ce scénario a principalement servi à trouver des motifs pour justifier la compétence de l'Italie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et non sur la base d'une enquête approfondie qui aurait été menée par l'Italie. Il faut également souligner ici que le jour de l'incident, il n'y avait pas eu d'alerte de piraterie dans la région et que le bateau de pêche ne ressemblait pas non plus à un canot de pirates.

L'Italie n'a pas mentionné que les fusiliers marins italiens avaient ouvert le feu avec des armes de type militaire sur un bateau de pêche sans défense, qui ne pouvait poser absolument aucune menace à l'*Enrica Lexie*. La vérité, Monsieur le Président, c'est que les fusiliers italiens qui se trouvaient à bord d'un navire marchand – et non à bord d'un navire de guerre ou d'un navire non marchand en mission officielle – par beau temps et avec une très bonne visibilité, ont tiré pour tuer deux personnes sur une petite embarcation. Au titre des articles 95 et 96 de la Convention, l'immunité de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon ne s'applique qu'aux navires de guerre et aux navires appartenant à un Etat et qui sont exploités à des fins non commerciales. Personne ne conteste que les fusiliers marins italiens étaient à bord d'un navire marchand. Par conséquent, le Gouvernement de l'Inde n'était pas obligé de reconnaître leur demande d'immunité en vertu de la Convention ou de tout autre principe de droit international.

1 De plus, aucun accord bilatéral n'existe entre l'Inde et l'Italie qui permettrait
2 d'accorder une telle immunité à des personnels des forces armées italiennes. L'Inde
3 avait en fait, avant même que l'incident de l'*Enrica Lexie* ne survienne, rejeté une
4 demande de l'Italie visant à conclure un accord qui aurait autorisé l'admission, le
5 séjour et le transit en Inde des détachements italiens de protection des navires, étant
6 donné que cela n'est pas non plus autorisé par le droit indien.

7
8 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, si l'on récapitule brièvement cette affaire, il
9 est clair qu'il n'y a eu ni abordage, ni incident de navigation, lesquels auraient justifié
10 l'invocation de l'article 97, qui confère la juridiction à l'Etat du pavillon. Il n'y a pas eu
11 non plus d'attaque de pirates ni de menace d'une telle attaque qui pourrait justifier le
12 meurtre de deux pêcheurs indiens de telle manière que cela fonderait l'application
13 de la Convention et, partant, la compétence *prima facie* d'un tribunal prévu à
14 l'annexe VII.

15
16 Monsieur le Président, l'Inde est fière de respecter le principe de l'état de droit et
17 fière de son système judiciaire qui garantit à chacun l'accès à la justice et une
18 procédure régulière, ainsi que l'égalité des chances pour faire valoir ses droits. Au
19 cours de ces trois dernières années, l'Italie a bénéficié de cette procédure régulière.
20 En effet, les tribunaux indiens ont agi avec la plus grande équité vis-à-vis tant de
21 l'Italie que des deux fusiliers marins accusés, malgré le flot de requêtes, recours
22 dilatoires et demandes incohérentes déposés par ces derniers. Les présentations de
23 l'Inde qui vont suivre montreront comment l'Italie a tiré parti du système judiciaire
24 indien et comment elle se plaint aujourd'hui du même système en alléguant pour ce
25 faire retards et incompétence.

26
27 L'Inde et les tribunaux indiens se sont également grandement employés à améliorer
28 les conditions de vie des fusiliers marins, nettement plus que ce qui est accordé à
29 des individus ayant tué avec des armes à feu deux personnes non armées. Ce point
30 sera développé plus en détail par M. Pellet.

31
32 Monsieur le Président, l'Inde a des appréhensions légitimes quant à la capacité de
33 l'Italie de tenir ses engagements, car elle a déjà essayé deux fois de revenir dessus.
34 La première fois, l'Italie avait tenté de revenir sur les garanties qu'elle avait données
35 à la Cour suprême de l'Union indienne, informant officiellement l'Inde que les
36 fusiliers marins, qui avaient reçu la permission de retourner en Italie pendant quatre
37 semaines pour y exercer leur droit de vote, ne reviendraient pas. Comme cela a été
38 indiqué, ils sont revenus, mais seulement après que le Gouvernement indien eut
39 déployé d'intenses efforts diplomatiques à cette fin.

40
41 Ensuite, l'Italie a de fait entravé l'enquête en revenant sur sa promesse de renvoyer
42 pour interrogatoire les quatre autres fusiliers marins qui se trouvaient à bord de
43 l'*Enrica Lexie* lors de l'incident, et elle ne les a mis à la disposition de l'Inde pour
44 prendre leur déposition que par vidéoconférence. Il y a là une constante dans le
45 comportement de l'Italie que l'Inde prend au sérieux et qui justifie les préoccupations
46 légitimes qu'elle nourrit quant à la confiance que l'on peut avoir dans le respect par
47 l'Italie de ses engagements.

48
49 L'Inde et l'Italie se sont également employées à traiter cette question par les voies
50 diplomatiques. L'Inde s'est continuellement efforcée pendant ces pourparlers à

1 résoudre rapidement cette question afin de ne pas compromettre les relations
2 amicales entre les deux pays. A cette fin, elle a toujours invité instamment l'Italie à
3 prendre part à la procédure judiciaire en cours en Inde pour aller de l'avant et ne pas
4 retarder ni compromettre procédure engagée devant le tribunal spécial.

5
6 L'Inde a, à plusieurs reprises, assuré au Gouvernement italien que le procès des
7 fusiliers marins italiens serait rapide et mené de manière indépendante, libre et
8 équitable, en tenant compte de tous les aspects juridiques soulevés par la partie
9 italienne, y compris la question de la compétence.

10
11 L'Inde a veillé avec une attention particulière à ce que les fusiliers marins italiens
12 soient traités équitablement et avec dignité.

13
14 L'Inde a également apaisé les craintes de l'Italie quant à la lourdeur de la peine et lui
15 a donné l'assurance que si les accusés étaient reconnus coupables, la peine de
16 mort ne serait pas prononcée.

17
18 Cela a toujours été, Monsieur le Président, la position de l'Inde dès le début de cette
19 affaire, et l'Italie le sait. Rien dans cette affaire n'a récemment changé ni acquis un
20 caractère d'urgence fondant la saisine par l'Italie du tribunal de céans en vue
21 d'obtenir la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution du
22 tribunal prévu à l'annexe VII.

23
24 Mes collègues examineront plus en détail les questions susmentionnées et ils
25 montreront que la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par
26 l'Italie est absolument injustifiée. Le tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait pas
27 compétence en l'espèce et il n'existe pas d'urgence ni d'imminence d'un danger qui
28 exigerait que le tribunal de céans prescrive des mesures conservatoires en
29 attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII.

30
31 Avant de vous donner un aperçu de l'ordre suivant lequel les autres plaidoiries de
32 l'Inde vont être prononcées, j'aimerais mentionner encore un point. L'Italie a fait
33 référence à des circonstances de nature médicale et humanitaire. Dans ce contexte,
34 je souhaiterais inviter le Tribunal à se rappeler de la perte, du traumatisme et de la
35 souffrance immenses des familles des deux pêcheurs indiens qui ont été tués. Leur
36 perte, Monsieur le Président, est permanente et irréversible. Elles attendent toujours
37 que justice soit faite, ce que l'Italie retarde par son intransigeance.

38
39 Monsieur le Président, les autres plaidoiries de l'Inde seront présentées comme suit.
40 Premièrement, l'*Additional Solicitor General* de l'Inde vous présentera une vue
41 d'ensemble de l'affaire et de la procédure judiciaire en cours en Inde, qui met en
42 cause l'Italie et les fusiliers marins, et il exposera les véritables faits.

43
44 M. Alain Pellet examinera ensuite l'objet du différend et les questions de
45 compétence et de recevabilité. Il montrera que la présentation faite par l'Italie de
46 l'objet du différend est fautive, qu'elle induit en erreur à plusieurs titres et qu'elle jette
47 de sérieux doutes quant à la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII ; M. Pellet
48 présentera également les autres éléments qui confirment que la demande de l'Italie
49 est irrecevable.

1 M. Rodman Bundy traitera aussi des questions de compétence et de recevabilité et il
2 vous prouvera qu'il n'existe pas en l'espèce d'urgence ni de risque qu'un dommage
3 irréparable soit causé aux droits de l'Italie.

4
5 M. Alain Pellet reviendra à la barre pour démontrer que le tribunal de céans n'est pas
6 en mesure de prescrire la deuxième des mesures conservatoires demandées par
7 l'Italie. Il montrera qu'il n'y a pas d'urgence et encore moins de situation d'urgence
8 exacerbée que requiert l'article 290, paragraphe 5. Ensuite, il démontrera que la
9 prescription de la deuxième mesure conservatoire demandée préjugerait
10 nécessairement du fond de l'espèce et lèserait de façon irréversible les droits de
11 l'Inde.

12
13 Je prie le Tribunal d'inviter l'*Additional Solicitor General*, M. PS Narasimha, à venir
14 prononcer sa plaidoirie.

15
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Chadha. Je donne la
17 parole à présent à M. Narasimha. Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir parler de
18 manière à ce que les interprètes puissent vous suivre.

19
20 **M. NARASIMHA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
21 Messieurs les juges, c'est pour moi un honneur et un privilège de venir plaider
22 devant ce Tribunal au nom de la République de l'Inde.

23
24 La simple lecture de la demande en prescription de mesures conservatoires, qui a
25 été suivie par les plaidoiries des éminents avocats défendant l'Italie, montre
26 malheureusement que les faits sur lesquels elle se fonde sont soit incomplets, soit
27 parfois inexacts. Les conclusions tirées de tels faits, ainsi que les propositions qui
28 ont été formulées, s'écartent dans une certaine mesure de la vérité.

29
30 Monsieur le Président, je pense que les faits doivent parler d'eux-mêmes. Je vais
31 tenter de démontrer que nombre des questions et des problèmes qui ont été
32 soulevés pourraient être en fait résolus si les faits étaient énoncés correctement.
33 Quels sont ces faits ? Quatre séries de faits sont pertinents en l'espèce.

34
35 Tout d'abord, le contexte factuel exact dans lequel l'Italie a invoqué en 2015 la
36 juridiction du tribunal d'arbitrage constitué au titre de l'annexe VII. Notre
37 interprétation, Monsieur le Président, aura une incidence directe sur l'approche
38 *prima facie* que devra adopter le présent Tribunal en ce qui concerne la juridiction du
39 tribunal constitué au titre de l'annexe VII.

40
41 La deuxième série de faits qui sont importants pour nous concerne le système
42 juridique de l'Inde et les recours qui sont disponibles en droit, en particulier la
43 procédure adoptée par l'Italie et de temps à autre par les fusiliers marins. Cet
44 exposé des faits révélera bien des aspects d'une importante question à examiner à
45 propos de l'épuisement des recours.

46
47 Un troisième aspect factuel important que je dois également développer et examiner
48 concerne les faits réels et exacts, sur la base desquels l'une des parties pourrait être
49 rendue responsable du temps perdu. Ces faits auront une incidence sur la question

1 relative à l'urgence ou peut-être sur l'équité des arguments avancés par mes
2 éminents confrères.

3
4 Enfin, l'autre ensemble de faits qu'il nous faut examiner est le contexte général dans
5 lequel les fusiliers marins ont déposé des requêtes devant la Cour suprême de
6 l'Union indienne pour demander un report de la procédure, associé à la suspension
7 par ladite Cour de la procédure devant le tribunal spécial. Ces éléments et ce fait en
8 particulier auront une incidence sur les deux requêtes qui ont été présentées par
9 l'Italie au Tribunal du droit de la mer.

10
11 Le fait à l'origine du litige remonte au 15 février 2012 : deux fusiliers marins italiens
12 qui se trouvaient à bord du navire *Enrica Lexie* ont tiré sur un bateau indien. Cet
13 incident a coûté la vie à deux pêcheurs innocents. Immédiatement après, l'enquête a
14 montré qu'il n'y avait rien pour justifier les coups de feu par une impression
15 raisonnable de danger pour des vies humaines ou des biens, ni même par la
16 légitime défense. Mon éminent confrère, le professeur Alain Pellet, va aborder cette
17 question plus en détail.

18
19 Monsieur le Président, pour dire les choses simplement, deux pêcheurs non armés
20 de mon pays ont été tués alors qu'ils n'avaient rien fait pour ça, de sorte que le
21 Gouvernement indien, comme d'ailleurs tout pays civilisé du monde, a l'obligation de
22 se renseigner sur les faits, d'enquêter et de poursuivre les accusés, par le biais
23 évidemment d'une procédure judiciaire conforme à l'état de droit et, surtout, fondée,
24 je suis d'accord avec mes confrères, sur les principes de la justice pénale.

25
26 Examinons maintenant les mesures qui ont été prises immédiatement après
27 l'incident. Dès qu'il a reçu les informations concernant l'incident, l'Etat de Kerala, l'un
28 des 29 Etats de l'Union indienne, a mené une enquête et tiré la conclusion *prima*
29 *facie* qu'une infraction avait été commise. En conséquence, les deux fusiliers marins
30 ont été placés sous contrôle judiciaire le 19 février 2012¹. Ensuite, l'Italie et les
31 fusiliers marins ont déposé une requête devant la plus haute instance de l'Etat de
32 Kerala², le *High Court*, contestant la compétence de cet Etat.

33
34 Ce qui est intéressant, Monsieur le Président, c'est que cette contestation dont était
35 saisi l'Etat de Kerala était fondée sur le motif que l'Etat n'avait pas compétence en la
36 matière, et que seule l'Union indienne avait compétence pour enquêter sur l'incident.
37 En outre, des documents ont été reçus arguant l'immunité et l'incompétence. Le
38 *High Court* a délibéré de manière approfondie et rendu un arrêt. Il a accepté
39 entièrement les affirmations de l'Italie sur certains aspects de la requête, mais sur la
40 question de l'immunité, le *High Court* a déclaré que l'immunité ne s'applique pas
41 lorsqu'il y a mort d'homme. S'agissant de la compétence, le *High Court* a également
42 indiqué que le Gouvernement serait compétent en l'espèce. Le *High Court* a par
43 ailleurs également ordonné à plusieurs reprises la libération sous caution des
44 fusiliers marins.

45

¹ Les fusiliers marins italiens Massimiliano Latorre et Salvatore Girone ont été arrêtés par la police de l'Etat du Kerala le 19 février 2012.

² Requête (Writ Petition No. 4542/2012) déposée par la République d'Italie et les fusiliers italiens devant la Cour suprême du Kerala (vol. 2 - annexe 15 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

1 Ceux-ci ont interjeté appel de l'arrêt du *High Court* devant la Cour suprême de
2 l'Union indienne. Outre cet appel, ils ont également déposé à ce moment-là devant
3 cette même Cour suprême une autre requête (*Writ Petition* n°135), introduite
4 directement parallèlement à l'appel. La requête et l'appel ont été examinés
5 ensemble. L'affaire a été examinée de manière approfondie et la Cour suprême a
6 rendu un arrêt.

7
8 Cet arrêt de la Cour suprême comprend trois conclusions très importantes. La
9 première concerne l'acceptation de la requête présentée au nom de l'Italie. La Cour
10 suprême a estimé que l'Etat de Kerala n'avait aucune compétence en l'espèce. La
11 Cour a ensuite déclaré : « Nous partageons l'avis de l'Etat de Kerala et estimons que
12 seule l'Union indienne a compétence pour enquêter sur l'affaire et la juger. »

13
14 Cet aspect était très important pour la Cour, étant donné qu'il s'agissait d'un incident
15 inhabituel dans notre pays. Si nous avions poursuivi les accusés devant nos
16 tribunaux pénaux habituels, la procédure aurait été très longue. La Cour suprême
17 était préoccupée par ces délais. Elle a informé le Gouvernement et déclaré : « Nous
18 demanderons la mise en place d'un tribunal spécial en l'espèce, qui sera chargé
19 d'examiner et de juger cette affaire. » Elle a également examiné l'un des arguments
20 présentés, à savoir que l'Union indienne et la République de l'Inde n'ont pas
21 compétence pour juger cette affaire.

22
23 A la lumière des décisions du *High Court*, qui est arrivé à la conclusion que le
24 Gouvernement indien avait en effet compétence, un certain nombre de points
25 devaient être consignés parmi les éléments de preuve. La Cour suprême a donc
26 déclaré :

27
28 Nous vous permettrons de plaider cette affaire devant le tribunal spécial qui
29 a été constitué, il pourra examiner l'affaire en détail et décider si l'Inde a
30 compétence ou non. Mais pour ce faire, il faut un certain nombre d'éléments
31 de preuve. Dès que ces éléments seront présentés, vous pourrez plaider
32 et le tribunal pourra aussi bien décider que l'Inde n'a absolument pas
33 compétence pour juger cette affaire.

34
35 Monsieur le Président, d'après l'arrêt de la Cour suprême, il est évident que l'Italie a
36 réussi à défendre l'idée que l'Etat du Kerala n'avait pas compétence ; elle a
37 également réservé la question de la juridiction afin de pouvoir la réexaminer devant
38 le tribunal spécial, où il pourrait s'avérer que l'Inde n'a pas compétence concernant
39 l'incident. Deux ans et demi après que cette question a été soulevée, l'Italie et les
40 fusiliers marins ont réitéré la même demande devant le tribunal arbitral constitué au
41 titre de l'annexe VII. Ce dernier aura nécessairement à examiner la question de
42 savoir qui a véritablement compétence, et si l'Inde a compétence tout court, question
43 que l'Italie a cherché à laisser en suspens, afin de pouvoir en débattre
44 spécifiquement ; la Cour suprême a accepté et a mis en place cette instance à cet
45 effet.

46
47 On a beaucoup parlé du tribunal spécial qui a été constitué. Ce point peut
48 effectivement paraître préoccupant à quiconque ne connaît pas le système juridique
49 indien. Qu'est-ce qu'un tribunal spécial ? Je tiens à vous rassurer, Monsieur le
50 Président, Madame et Messieurs les juges, un tribunal spécial n'est pas un tribunal
51 constitué pour la première fois. Les tribunaux spéciaux sont des tribunaux désignés.

1 Des tribunaux appelés à examiner et juger les affaires avec diligence sont
2 sélectionnés parmi les tribunaux existants du pays. Ils se voient confier une affaire
3 particulière et le juge de ce tribunal est invité à trancher le différend. Ce système est
4 parfaitement conforme à la Constitution indienne et il est tout à fait rassurant dans
5 une affaire de cette nature de savoir que ce tribunal a été constitué expressément et
6 tenu de suivre la procédure de droit pénal selon les instructions de la Cour suprême.
7 Toutes les dispositions s'appliquent de la même manière à ce tribunal et il n'y a donc
8 pas véritablement de différence entre un tribunal spécial et un tribunal pénal
9 ordinaire de notre pays.

10
11 Tout de suite après l'arrêt de la Cour suprême, le Gouvernement a suivi les
12 instructions de la Cour. Un tribunal spécial a été constitué le 15 avril 2013. Le
13 Gouvernement a nommé un procureur de la République indépendant et a également
14 confié l'enquête à une agence indépendante, l'Agence nationale d'investigation, la
15 NIA. Des mesures ont été prises immédiatement, ce système a été mis en place et
16 le tribunal spécial aurait dû commencer ses travaux dès le 15 avril 2013. Il s'agissait
17 d'un tribunal dédié. De mon point de vue de juriste responsable devant la Cour, je
18 dirais qu'il aurait pu traiter l'affaire en cinq ou six mois car l'approche adoptée par
19 l'Inde concernant cet incident n'était pas conflictuelle. L'Inde ne pouvait que faire
20 examiner cette affaire et soumettre à la justice les faits réels quels qu'ils soient. Au
21 lieu de cela, la situation actuelle est que la procédure devant le tribunal spécial n'a
22 jamais eu lieu.

23
24 La deuxième partie de la question est la suivante : Comment se fait-il qu'un tribunal
25 spécial, constitué le 15 avril 2013, n'ait pas statué et n'ait pas tranché le différend
26 entre les parties ? Les faits suivants montrent qu'au lieu de participer à la procédure
27 qui devait être menée devant le tribunal spécial, lui permettant ainsi de décider de la
28 compétence de l'Inde après l'enregistrement des éléments de preuve (étape
29 préliminaire), l'Italie et les fusiliers marins ont décidé de déposer de nombreuses
30 requêtes, qui ont bloqué l'ensemble de la procédure judiciaire. Pendant ce temps,
31 malgré les demandes présentées à la Cour suprême, la NIA a poursuivi son
32 enquête.

33
34 Elle a commencé ses investigations et a cherché à enregistrer les dépositions des
35 témoins de l'incident. Les propriétaires du navire ont respecté les engagements pris
36 auprès de la Cour suprême au moment de la mainlevée de l'immobilisation du navire
37 par cette même Cour et ont facilité la comparution de six membres de l'équipage, et
38 leurs dépositions ont été enregistrées. Il est facile de dire que l'enregistrement des
39 dépositions reçues par vidéoconférence n'a posé aucun problème pour ce qui est
40 des fusiliers marins italiens, mais cela n'a été possible qu'après de multiples
41 demandes. L'Inde a demandé à l'Italie de garantir la présence des quatre fusiliers
42 marins conformément à l'engagement pris devant la Cour suprême. L'ordonnance
43 de la Cour suprême mentionnait précisément l'engagement pris par l'Italie pour le
44 moment de l'enquête : « Lorsque les dépositions de ces témoins devront être
45 enregistrées, nous nous engageons à ce que les deux fusiliers marins reviennent. »
46 La Cour a enregistré cette déclaration et autorisé le navire à quitter les côtes de
47 notre pays.

48
49 A ce moment-là, après que l'Inde a demandé à plusieurs reprises à entendre les
50 témoins pour établir quelles étaient les armes utilisées au moment de l'incident, il est

1 facile de dire rétrospectivement qu'il était possible de prendre ces dépositions en
2 vidéoconférence. L'ensemble du recueil des éléments de preuve est restée au point
3 mort à cause de ce refus, et la NIA n'a pas eu d'autre solution en fin de compte que
4 de recueillir les dépositions de ces témoins par vidéoconférence.

5
6 Un autre événement très important s'est produit. Monsieur le Président, il est
7 également important de noter qu'avant même que la NIA ait pris en charge
8 l'enquête, l'Italie et les fusiliers marins ont déposé de nouveau une requête devant la
9 Cour suprême, demandant que la NIA soit empêchée d'enquêter sur l'affaire.

10
11 Je voudrais, Monsieur le Président, vous demander ainsi qu'aux membres du
12 Tribunal de bien vouloir regarder l'onglet n° 1 de votre dossier, au paragraphe 5. Il
13 s'agit d'un arrêt de la Cour suprême concernant la requête en question.

14
15 Me Rohatgi, qui était le conseil des fusiliers marins italiens et du
16 gouvernement, a indiqué que, étant donné que la NIA ne pouvait poursuivre
17 que les infractions énumérées dans la Loi sur la NIA de 2008, l'enquête ne
18 pouvait en tout état de cause être menée par la NIA en vertu de la Loi.

19
20 Paragraphe 6 :

21
22 Ayant entendu l'*Attorney General* pour l'Inde et Me Mukul Rohatgi pour les
23 demandeurs, nous ne comprenons pas pourquoi cette Cour devrait décider
24 de l'agence appelée à mener l'enquête. Les indications que nous avons
25 données dans notre jugement du 18 janvier 2013 visaient la détermination
26 de l'instance – tribunaux du Kerala, tribunaux indiens ou même tribunaux
27 italiens – qui aurait compétence pour poursuivre les deux fusiliers marins
28 italiens. Nous n'avons jamais souhaité qu'une agence particulière soit
29 chargée de l'enquête et que des mesures soient prises dans ce sens.
30 Lorsque nous avons prescrit la mise en place d'un tribunal spécial, notre
31 intention était que le Gouvernement central confie tout d'abord l'enquête à
32 une agence neutre, et qu'ensuite un tribunal dédié ait compétence pour
33 mener le procès. Puisque le nécessaire a été fait pour désigner un tribunal
34 ayant compétence pour juger l'affaire, le Gouvernement central semble
35 avoir pris les mesures voulues, selon les instructions données dans notre
36 jugement du 18 janvier 2013. Il appartient au gouvernement central de
37 prendre une décision sur la question.

38
39 Je passe maintenant au paragraphe 7 qui est également important.

40
41 S'il existe une erreur en matière de juridiction de la part du Gouvernement central à
42 ce propos, les accusés auront toujours la possibilité de soulever cette question
43 devant le tribunal approprié.

44
45 En suivant l'orientation donnée par la Cour suprême, ils ont réussi à faire en sorte
46 que nous puissions effectivement poser cette question devant le tribunal spécial.

47
48 Comme je l'ai dit plus haut, lorsque l'enquête de la NIA a été achevée, les fusiliers
49 marins se sont encore une fois adressés à la Cour suprême, en janvier 2014, lui
50 demandant d'empêcher la NIA même de faire enregistrer les chefs d'accusation
51 (*charge sheet*) au tribunal. Entre-temps, l'Italie avait demandé à l'Inde d'exclure le
52 chef d'accusation correspondant à la loi spéciale intitulée Loi sur la répression des

1 actes illicites (Loi SUA de 2008). Le Gouvernement a accepté, et exclu le chef
2 d'accusation correspondant à la Loi SUA, ce qui montre qu'il avait adopté une
3 position tout à fait équitable et libérale à l'égard de la requête présentée au nom des
4 fusiliers marins. Il y a eu ensuite une attestation de l'Union indienne et une
5 déclaration au tribunal de l'*Attorney general*. En réponse à la requête, la Cour
6 suprême a adopté le 26 février 2014 une ordonnance que vous trouverez à l'onglet
7 n° 2, et qui est très brève. Je vous demande de bien vouloir vous reporter à la
8 première page :

9
10 Une attestation a été déposée ce jour au nom de l'Union indienne, et
11 dûment enregistrée. D'après cette attestation, l'Union indienne a accepté
12 l'avis du *Law Ministry* selon lequel, vu les faits et les circonstances de cette
13 affaire, les dispositions de la loi SUA ne lui sont pas applicables. Il était dit
14 également que le nécessaire serait fait pour que les chefs d'accusation
15 (*charge sheet*) soient mis en conformité avec cet avis émis par l'Union
16 indienne.

17
18 C'est pour cela que les chefs d'accusation (*charge sheet*) sont restés en suspens, à
19 cause de l'objection élevée à propos de l'application de cette Loi.

20
21 A cet égard il n'y a pas d'objection de Me Mukul Rohatgi, conseil principal
22 représentant le demandeur. Le représentant la République italienne n'a
23 élevé aucune objection à ce sujet. Il a toutefois estimé que, compte tenu
24 de l'avis du *Law Ministry* accepté par l'Union indienne, la NIA ne peut ni
25 mener d'enquête ni engager de poursuites contre le demandeur, ni
26 présenter les chefs d'accusation (*charge sheet*). L'*Attorney general* a
27 contesté ce point de vue.

28
29 La partie qui suit est très importante :

30
31 A la lumière de l'ordonnance précédente ... rendue par un collège de trois
32 juges de la présente Cour ... et compte tenu des faits, il est souhaitable
33 d'entendre les parties uniquement sur ce point, qui est purement une
34 question de droit. Toutefois, pour satisfaire aux critères techniques,
35 Me Mukul Rohatgi, conseil principal, a précisé qu'il souhaitait déposer une
36 requête à cet effet.

37
38 La requête ainsi formulée portait sur l'autorité de la NIA à mener l'enquête dans cette
39 affaire. La Cour a permis au demandeur de déposer une requête en ce sens. La
40 question a été ajournée. Les trois ordonnances que je viens de vous montrer et
41 l'exposé des faits montrent le succès obtenu par l'Italie dans l'examen de l'affaire par
42 la Cour suprême. Elle a ainsi obtenu les décisions suivantes : c'est l'Union indienne
43 et non l'Etat du Kerala qui a compétence pour enquêter et poursuivre ; la question
44 relative à l'absence de compétence de l'Union indienne reste ouverte et doit être
45 désormais examinée par le tribunal spécial, qui pourrait parfaitement arriver à la
46 conclusion que l'Inde n'a pas compétence ; l'Italie pourra également soulever la
47 question de la compétence de la NIA devant ce tribunal spécial.

48
49 Compte tenu de ces trois ordonnances, l'Italie n'avait pas lieu de se plaindre, et il ne
50 lui restait plus qu'à attendre l'examen par le tribunal spécial.

1 Mais malheureusement, les fusiliers marins ont saisi seuls la Cour suprême de l'Inde
2 et entamé une nouvelle affaire³ (*Writ Petition* N° 236/2014) sur des questions
3 semblables à celles qui sont soumises au tribunal qui sera constitué en vertu de
4 l'annexe VII.

5
6 La Cour suprême a entendu les fusiliers marins et, à leur demande, a rendu une
7 ordonnance datée du 28 mars 2014, notifiant l'Union indienne et ajournant
8 complètement le procès devant le tribunal spécial. Cette ordonnance a arrêté la
9 procédure devant le tribunal spécial.

10
11 Mon confrère, Rodman Bundy, reviendra plus en détail sur cette requête.

12
13 Suite à cette ordonnance, toute la procédure du tribunal spécial s'est trouvée
14 suspendue. C'est toujours le cas, de sorte que le mécanisme d'application de la loi
15 est complètement bloqué. De ce fait, les chefs d'accusation établis par la NIA sont
16 restés en suspens et le tribunal spécial, soumis aux ordonnances de la Cour
17 suprême, n'a pas pu poursuivre ses travaux.

18
19 Voilà les faits que je vous présente respectueusement, et qui éclairent deux
20 affirmations très importantes de mes estimés confrères. L'une est qu'il n'a pas été
21 signifié de chefs d'accusation, ce qui est inadmissible dans une société civilisée.
22 L'autre constatation qui ressort des faits est que la raison pour laquelle les tribunaux
23 et les institutions telles que la NIA n'ont pas signifié les chefs d'accusation avant que
24 l'enquête n'ait été achevée est attribuable à l'Italie et aux fusiliers marins, qui sont
25 intervenus eux-mêmes dans le déroulement de la procédure.

26
27 Je peux comprendre une situation où, lorsqu'une affaire reste en suspens devant un
28 tribunal, il n'y a pas eu de décision. Mais en l'espèce, c'est sur leur intervention, sur
29 leur demande, et en conséquence de leur participation que la Cour a été sollicitée
30 pour rendre régulièrement des ordonnances visant à empêcher l'enquête d'avancer.
31 C'est là un aspect de la question. Je passe maintenant à un autre aspect qui a été
32 mentionné au motif que l'Inde aurait dû adopter un comportement humanitaire.
33 Lorsque les deux fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême l'autorisation de
34 se rendre en Italie pour voter aux élections qui devaient avoir lieu dans leur pays, la
35 Cour suprême a examiné la demande et leur a accordé l'autorisation de se rendre
36 en Italie, et d'y rester pendant quatre semaines pour revenir ensuite⁴. La demande
37 suivante a été présentée à la Cour suprême au nom de M. Latorre⁵, qui sollicitait
38 l'autorisation de se rendre en Italie pour raisons de santé. Lorsque la Cour suprême
39 a consulté le Gouvernement indien pour savoir quelle était sa position sur
40 l'assouplissement des conditions de contrôle judiciaire, j'ai comparu en tant
41 qu'*Additional Solicitor General* représentant le gouvernement. Ce dernier m'avait
42 donné pour instruction de répondre que nous n'étions pas opposés à la demande, en
43 particulier quand un homme est malade, et qu'il n'avait pas d'objection à élever. J'ai
44 communiqué la position du gouvernement à la Cour suprême et il n'y a pas eu

³ Requête (*Writ Petition* No. 236/2014) déposée par les deux fusiliers marins italiens devant la Cour suprême (vol. 2 - annexe 40 – observations écrites de l'Inde).

⁴ Ordonnance datée du 22 février 2013 rendue par la Cour suprême, voir I.A. No. 4/2013, in SLP © No. 20370/2012 (vol. 2 - annexe 16 – observations écrites de l'Inde).

⁵ Demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire datée du 5 septembre 2014 (vol. 2 - annexe 21 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

1 d'autre décision sur ce point. Il n'y a pas eu de vérification de la véracité des motifs.
2 Il n'était pas nécessaire pour nous d'examiner le fond de la question, ni l'authenticité
3 des documents présentés pour prouver le mauvais état de santé. Cela ne nous
4 préoccupait pas du tout. L'affirmation que cet homme n'était pas en bonne santé
5 nous suffisait. Nous n'avions pas besoin d'aller plus loin. Nous avons accepté ses
6 affirmations pour vraies, et dit que s'il n'était pas en bonne santé, il avait le droit
7 d'aller à l'étranger se faire soigner. Cette ordonnance figure au dossier. Elle traduit
8 fidèlement ce que j'avais dit, à savoir que nous n'avions aucune objection à ce qu'il
9 quitte le pays.

10
11 Monsieur le Président, avant même l'expiration des quatre mois accordés par la
12 Cour suprême, M. Latorre⁶ a demandé l'autorisation de prolonger son séjour de
13 quatre mois, toujours pour raisons de santé. Simultanément, une autre demande a
14 été présentée au nom de M. Girone⁷ demandant pour lui aussi l'autorisation de se
15 rendre en Italie. Il est possible que la Cour n'aurait pas été disposée à accorder les
16 deux autorisations, mais en fait, les deux demandes ont été retirées⁸. Il n'y a eu à
17 aucun moment d'ordonnance où la Cour suprême aurait refusé aux fusiliers marins
18 l'autorisation de quitter le pays.

19
20 M. Latorre, qui était déjà en Italie, a présenté une troisième demande à la Cour
21 suprême pour y prolonger son séjour. La Cour suprême a examiné la demande le
22 14 janvier 2015⁹ et lui a accordé une nouvelle prolongation de trois mois.

23
24 Même à cette audience, il y avait des instructions spécifiques du Gouvernement, et
25 j'ai témoigné que la demande ne suscitait aucune difficulté. M. Latorre a ensuite
26 présenté juste avant la date prévue de son retour une quatrième demande de
27 prolongation de séjour en Italie pour raisons de santé et raisons médicales. La Cour
28 suprême a là encore examiné la demande, ne lui a pas refusé ce qu'il demandait, et
29 a rendu le 9 avril 2015 une ordonnance¹⁰. Par la même ordonnance, la Cour a
30 prescrit également d'inscrire la requête principale au calendrier des audiences.

31
32 C'est à ce stade qu'une notification mentionne un tribunal. La Cour a demandé
33 pourquoi l'affaire avait été ajournée à tant de reprises. Toutefois, les raisons
34 médicales ne nous posaient aucun problème. C'est à ce stade que nous avons été
35 appelé, par cette notification où il était dit que l'affaire devait être tranchée par un
36 tribunal arbitral. Voilà le contexte factuel à prendre en compte pour comprendre les
37 mesures prises par l'Italie. Au lieu de faire revenir M. Latorre en Inde, il y a eu dépôt
38 de deux nouvelles demandes. Mes confrères en ont parlé dans le détail. L'une des
39 demandes disait que M. Latorre n'était pas en bonne santé, mais qu'on n'insisterait

⁶ Requête de référé (Interim Application) No.7-10, in SLP © No. 20370/2012 (allègement des obligations liées au contrôle judiciaire pour Massimilano) (vol. 2 - annexe 22 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

⁷ Requête de référé (Interim Application) No.7-10, in SLP © No. 20370/2012 (allègement des obligations liées au contrôle judiciaire pour Salvatore Girone) (vol. 2 - annexe 23 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

⁸ Ordonnance de la Cour suprême datée du 16 décembre 2014 (vol. 2 - annexe 29 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

⁹ Ordonnance de la Cour suprême datée du 14 janvier 2015 (vol. 2 - annexe 30 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

¹⁰ Ordonnance de la Cour suprême datée du 9 avril 2015 (vol. 2 - annexe 31 à l'annexe A – demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires).

1 pas pour le faire revenir avant que le tribunal ne statue sur l'affaire. La deuxième
2 disait que la procédure en cours devait être ajournée *sine die*. En réalité, la
3 procédure devant le tribunal n'est jamais suspendue. Il n'y a pas d'audience parce
4 que la Cour suprême l'a ajournée. Cette procédure ne se poursuivra pas. Il est
5 possible qu'elle ne se poursuive pas jusqu'à ce que le tribunal constitué au titre de
6 l'annexe VII ait statué, parce que c'est la partie italienne qui a l'initiative de cette
7 procédure, ayant demandé l'arbitrage.

8
9 Ce que je ne comprends vraiment pas, par conséquent, c'est que d'une part, une
10 procédure soit engagée devant la Cour suprême puis le procès ajourné, de même
11 que tout le reste. Après quoi la demande dit que l'examen de l'affaire est en fait
12 différé jusqu'à ce que la décision soit prise. C'est dans cette perspective que je prie
13 le Tribunal de céans de voir s'il est nécessaire de prescrire des mesures
14 conservatoires.

15
16 Je conclus, car deux autres plaidoiries doivent traiter d'aspects très importants de
17 cette affaire.

18
19 La demande en prescription de mesures conservatoires comporte deux parties, la
20 première où il est dit que

21
22 l'Inde s'abstiendra d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à
23 l'encontre du maître principal Massimiliano Latorre et du maître
24 Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'Enrica Lexie et d'exercer
25 toute autre forme de compétence au titre de cet incident.

26
27 Or, j'affirme pour ma part que c'est chose faite depuis que la Cour suprême a
28 ajourné l'affaire. Ce ne serait pas aller trop loin que de dire que tant que le tribunal
29 d'arbitrage n'aura pas été constitué et n'aura pas examiné l'affaire, il n'y a pas de
30 raison impérative de présumer que l'affaire sera reprise et pourrait déboucher sur
31 une décision défavorable à l'Italie.

32
33 La deuxième partie de la demande en mesures conservatoire concerne les deux
34 fusiliers marins. L'un d'entre eux se trouve déjà en Italie pour raisons de santé, et
35 nous ne disons nullement qu'il devrait revenir en Inde si son état de santé ne le lui
36 permet pas. Pour ce qui est de l'autre fusilier marin, c'est le seul aspect qui est en
37 question aujourd'hui. Tout le reste a été accompli. De sorte, je suppose, que le
38 Gouvernement de la République indienne, qui essaie de faire juger l'affaire et établir
39 la vérité, de trouver comment cet incident s'est produit et qui en est responsable, a
40 bien le droit de voir la procédure parvenir à sa fin logique.

41
42 Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au
43 professeur Pellet.

44
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci maître Narasimha. Je donne la
46 parole à présent au professeur Alain Pellet.

47
48 **M. PELLET** : Monsieur le Président, Madame la juge (un singulier bien regrettable),
49 Messieurs les juges,

1 Dans cette première intervention, je reviendrai sur l'objet réel de l'affaire qui nous
2 réunit et que l'Italie présente sous un jour erroné. Et je montrerai que ceci n'est pas
3 sans incidence sur la compétence du Tribunal pour se prononcer sur les mesures
4 conservatoires que l'Etat requérant lui demande de prescrire. Je m'attacherai
5 ensuite aux autres éléments qui établissent que le tribunal de l'annexe VII dont
6 l'Italie demande la constitution n'a pas compétence pour se prononcer sur l'affaire
7 qu'elle veut lui soumettre.

8
9 Monsieur le Président, je me demande si le Tribunal de céans ne s'est pas laissé
10 quelque peu abuser par le nom que l'Italie avait cru bon de donner au différend dont
11 elle entend saisir un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII à la
12 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13
14 « L'incident de l'*Enrica Lexie* », cela donne à penser qu'il s'agit d'un « évènement de
15 caractère secondaire [même si] généralement fâcheux... » pour reprendre les termes
16 du dictionnaire *Larousse*¹ – or les faits à l'origine de cette affaire, très fâcheux
17 assurément, n'ont rien de « secondaires » : il s'agit de la mort de deux pêcheurs
18 indiens, M. Ajeesh et M. Valentine, embarqués sur le *St Antony* (vous le voyez à
19 l'écran), victimes des tirs irresponsables, à l'arme automatique, de deux *marines*
20 italiens embarqués sur le tanker *Enrica Lexie*, dont vous voyez maintenant la photo.

21
22 Alors bien sûr, Monsieur le Président, si on se fonde sur la taille respective des deux
23 navires, l'*Enrica Lexie* l'emporte, et de beaucoup ! Mais l'incident n'a causé aucun
24 dommage au tanker ; ce sont le *St Antony* et ses occupants qui ont été victimes de
25 la fusillade : deux morts, des traumatismes pour les neuf autres pêcheurs, et de
26 graves dommages pour le bateau lui-même. C'est de l'affaire du *St Antony* qu'il
27 s'agit en réalité. Et que l'on ne vienne pas nous raconter que la réalité des faits est
28 contestable : malgré les mensonges et les truquages des marines embarqués sur
29 l'*Enrica Lexie*², les faits sont confirmés par l'enquête minutieuse menée par la police
30 de l'Etat du Kerala³ puis par la *National Investigation Agency* indienne, et par le
31 simple fait que l'Italie a versé des indemnités aux ayant-droit des victimes et au
32 propriétaire du *St Antony*⁴. Et à qui fera-t-on croire qu'une personne sensée et sobre
33 pouvait prendre le *St Antony* pour un dangereux bateau pirate lancé à l'assaut de
34 l'*Enrica Lexie*, un tanker protégé par des barbelés et six membres des forces
35 armées italiennes ? Ceci étant, Monsieur le Président, les accusés n'ont pas été
36 jugés et leur procès démontrera peut-être qu'ils ne sont pas pénalement
37 responsables ou qu'ils peuvent bénéficier de circonstances atténuantes. Encore
38 faudrait-il qu'ils puissent enfin être jugés pour les crimes dont ils sont accusés avec,

¹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/incident/42245> ; voir aussi, par ex.
<http://fr.thefreedictionary.com/incident> ; <http://www.thefreedictionary.com/incident>.

² Voir déposition de M. Vitelli Umberto, capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (observations écrites de l'Inde (ci-après « OE », annexe 27) ; déposition de M. Sahil Gupta, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 26 juin 2013 (OE, annexe 29) et déposition de M. Victor James Mandley Samson, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 24 juillet 2013 (OE, annexe 29).

³ Procès-verbal (charge sheet) de la police du Kerala, 15 février 2012 (OE, annexe 3).

⁴ A. Katz, « Brother Shot Dead Fishing Tests Armed Guards' Accountability », *Bloomberg*, 29 novembre 2012 (OE, annexe 12). A. Banerji, « India Has Jurisdiction to Try Italian Marines for Fishermen Deaths: Court », *Reuters*, 18 janvier 2013 (<http://www.reuters.com/article/2013/01/18/us-india-italy-marines-idUSBRE90H07E20130118>). Voir aussi ordonnance de la Cour suprême indienne confirmant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et de son équipage, 2 mai 2012 (OE, annexe 10).

1 pour dire le moins, une bonne dose de vraisemblance. Ils s'y opposent, l'Italie aussi
2 – qui semble considérer que la présomption d'innocence implique absolution totale.

3
4 Tel est, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'objet même de
5 cette affaire qui, à part de s'être [le fait qu'elle se soit] produite en mer, dans la zone
6 économique exclusive de l'Inde, n'a guère de contacts [liens/rapports] avec le droit
7 de la mer : ce n'est pas d'une collision maritime qu'il s'agit – comme c'était le cas
8 dans l'affaire du *Lotus* –, pas non plus d'un « incident de la navigation » au sens de
9 l'article 97 de la Convention sur le droit de la mer ; il s'agit de deux meurtres de
10 pêcheurs indiens commis par deux ressortissants italiens.

11
12 Or, Monsieur le Président, en vertu de l'article 287 de la Convention, le Tribunal de
13 céans, comme les tribunaux constitués en vertu de l'annexe VII ou la CIJ, si elle était
14 saisie, n'ont compétence pour se prononcer sur un différend que si celui-ci porte sur
15 l'interprétation ou l'application de la Convention. Et il ne suffit pas d'énumérer la
16 longue litanie de dispositions de celle-ci qui pourraient avoir un vague rapport avec
17 les faits de la cause, comme l'ont fait ce matin le professeur Tanzi et Sir Michael,
18 pour que la compétence de la juridiction saisie soit établie. La véritable question est
19 de savoir si le différend entre les Parties est couvert par une ou des dispositions de
20 la Convention. Ce n'est *prima facie* pas le cas si l'on se focalise sur l'objet réel du
21 différend. En effet, la Convention n'envisage pas la situation qui vous est soumise et
22 ceci fait peser des doutes sérieux sur la compétence du tribunal arbitral dont l'Italie
23 demande la constitution et, par ricochet, sur la vôtre, Madame et Messieurs les
24 juges.

25
26 Du reste, dans la déclaration interprétative qu'il a faite en ratifiant la Convention, le
27 Gouvernement de la République de l'Inde considère :

28
29 Que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à
30 effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental,
31 des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent
32 l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier⁵.

33
34 Dans le même ordre d'idée, il n'est pas possible de soutenir que le meurtre des deux
35 pêcheurs indiens relève de la lutte contre la piraterie. Le *St Antony* n'a vraiment rien
36 d'un navire pirate et les pêcheurs qui s'y trouvaient ne pouvaient raisonnablement
37 pas être confondus avec des pirates alors que les deux bateaux étaient éloignés l'un
38 de l'autre d'à peine cent mètres lorsque la fusillade a eu lieu⁶, surtout si les marines
39 ont utilisé des jumelles comme l'Italie l'affirme⁷. Et les deux *marines* sont les seuls à
40 prétendre avoir vu des armes sur le *St Antony*⁸.

41

⁵ Déclaration de la République de l'Inde lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 29 juin 1995 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=_fr).

⁶ Voir déposition de M. Vitelli Umberto, Capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (OE, annexe 27).

⁷ Voir notification (ci-après « N. »), par. 7.

⁸ *Contra*, voir déposition de M. Vitelli Umberto, Capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (OE, annexe 27) ; déposition de M. Sahil Gupta, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 26 juin 2013 (OE, annexe 29) et déposition de M. Victor James Mandley Samson, membre d'équipage de l'*Enrica Lexie*, 24 juillet 2013 (OE, annexe 29).

1 L'invocation des nécessités de la lutte contre la piraterie est d'autant plus
2 excentrique que l'Inde a lutté victorieusement contre ce fléau qui, à l'époque des
3 faits, était déjà pratiquement éradiqué de la zone litigieuse comme le montre le
4 tableau reproduit sous l'onglet 11 de votre dossier, qui est également projeté en ce
5 moment. En tout cas, il est manifeste qu'il n'y a eu, à l'époque des faits, aucun
6 signalement de navire pirate dans la région.

7
8 La carte que vous voyez maintenant le confirme pleinement : elle provient du site
9 internet du NATO Shipping Centre⁹ et illustre les différentes alertes et attaques
10 effectives durant l'ensemble de l'année 2012. Comme vous pouvez le voir sur le
11 document figurant à l'onglet 12 de vos dossiers, onze alertes et une activité
12 suspecte ont été recensées dans la région s'étendant des côtes de l'Inde
13 occidentale aux côtes somaliennes en février 2012 et c'est cette activité – seulement
14 suspecte – qui est représentée par le signet bleu figurant à la pointe du sous-
15 continent indien, c'est-à-dire la région qui nous intéresse. Et je me permets, Madame
16 et Messieurs du Tribunal, d'attirer votre attention sur deux points particuliers :
17 premièrement, cette « activité suspecte » date du 2 février 2012 ; aucune autre, non
18 plus qu'aucun acte de piraterie, n'ont été signalés le 15 février ; et deuxièmement la
19 carte confirme que la partie orientale de l'Océan indien, au large des côtes
20 indiennes, était, déjà à l'époque des faits pratiquement débarrassée des pirates ;
21 certes il fallait (et il faut) rester vigilant, mais cette situation ne justifie aucune
22 nervosité particulière et certainement pas la fébrilité dont ont fait preuve MM. Girone
23 et Latorre.

24
25 L'Italie, Monsieur le Président, ne peut pas davantage invoquer les articles 100 et
26 suivants de la Convention de 1982 qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 97.

27
28 Il en va de même de l'article 32 de la Convention, le seul relatif aux immunités (mis à
29 part ceux portant sur celles de l'Autorité¹⁰ et les vôtres, Madame et Messieurs les
30 juges¹¹) : cette disposition – que l'Italie n'invoque d'ailleurs pas – est relative aux
31 immunités *des navires de guerre et autres navires utilisés à des fins non*
32 *commerciales* – il ne s'agit pas ici d'immunités de l'*Enrica Lexie*, qui ne répond du
33 reste pas à cette définition, mais des immunités auxquelles prétend l'Italie en faveur
34 des *marines* qui y étaient embarqués et sur lesquels la Convention ne dit rien et n'a
35 rien à dire.

36
37 Comme vous l'avez dit dans votre ordonnance du 15 décembre 2012, dans l'affaire
38 de l'*ARA Libertad* :

39
40 *(Interprétation de l'anglais)*
41 à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive
42 l'existence des droits revendiqués par [l'Etat requérant], mais (...), avant de
43 prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions
44 invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur

⁹ <http://www.shipping.nato.int/Pages/LargeAlertMap2012.aspx>.
¹⁰ Voir les articles 177 et s. de la Convention.
¹¹ Annexe VI, Statut du TIDM, art. 10.

1 laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être
2 fondée¹².

3
4 (*Poursuit en français*) Ceci fait écho à la jurisprudence constante de la CIJ, qui
5 considère elle aussi qu'à ce stade des mesures conservatoires, il ne s'agit pas de :

6
7 (*Interprétation de l'anglais*)
8 Départager les prétentions des Parties [...ni d']établir de façon définitive
9 l'existence des droits dont chacune revendique la protection¹³.

10
11 (*Poursuit en français*) Toutefois, et le professeur Tanzi et Sir Michael l'ont rappelé ce
12 matin, le Tribunal doit décider si les droits revendiqués par l'Italie sur le fond, et dont
13 elle sollicite la protection, sont plausibles¹⁴.

14
15 Cette condition à la compétence du futur tribunal de l'annexe VII n'est *prima facie*
16 pas remplie et comme nos amis de l'autre côté de la barre y ont insisté ce matin, et
17 son appréciation plus approfondie par le Tribunal de céans supposerait une revue
18 des faits, que vous êtes, Madame et Messieurs les juges, d'autant moins fondés à
19 entreprendre que vous n'êtes pas juges du fond. Si vous le faisiez, vous ne pourriez
20 qu'empiéter sur la compétence du futur tribunal, auquel il appartiendra de toute
21 manière de se prononcer *seconda facie*, puisqu'aux termes de l'article 290,
22 paragraphe 5, de la Convention que je cite,

23
24 (*Interprétation de l'anglais*)
25 [u]ne fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément
26 aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures
27 conservatoires.

28
29 (*Poursuit en français*) Et il peut, bien entendu, en prescrire, même si le tribunal de
30 céans s'en est abstenu.

31
32 J'ajoute que les très longs développements qu'a consacrés l'autre partie ce matin à
33 des considérations essentiellement étrangères au droit de la mer constituent un
34 autre aveu : que – et je le dis avec le plus grand respect – l'Italie s'est trompée de
35 forum.

36
37 Faute de lien réel avec la Convention, l'initiative de l'Italie constitue un abus des
38 voies de droit sur lequel l'Inde se réserve la possibilité d'attirer en temps utile
39 l'attention du futur tribunal de l'annexe VII en application de l'article 294 de la

¹² « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 332, par. 60.

¹³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 360, par. 27. Voir aussi *Usines de pâte à papier (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, opinion individuelle du juge Abraham, C.I.J. Recueil 2006, p. 140 et 141.

¹⁴ Voir *ibid.* ; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 19, par. 56 à 58 citant *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 10 et 11, par. 31, et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22, par. 39.

1 Convention. Malheureusement, Madame et Messieurs du Tribunal, cette disposition
2 ne vous donne pas compétence pour vous prononcer à cet égard.

3
4 Monsieur le Président, un autre motif dirimant exclut *prima facie* la compétence du
5 futur tribunal constitué en application de l'annexe VII – qui sera, bien sûr, appelé à
6 se prononcer définitivement à cet égard en temps utile.

7
8 Aux termes de l'article 295 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
9 mer :

10
11 *(Interprétation de l'anglais)*

12 Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de
13 la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente
14 section

15
16 – *(Poursuit en français)* la section relative aux procédures obligatoires aboutissant à
17 des décisions obligatoires –

18
19 *(Interprétation de l'anglais)*

20 seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que
21 requiert le droit international.

22
23 *(Poursuit en français)* Or, en l'espèce, deux raisons décisives imposent l'épuisement
24 des recours internes par la Partie italienne.

25
26 Bien que l'Italie s'en défende¹⁵, elle agit en réalité pour la protection des droits de
27 ses ressortissants : les deux accusés d'une part, le tanker *Enrica Lexie* battant
28 pavillon italien d'autre part. Le vocabulaire qu'elle emploie ne trompe pas. Cette
29 intention transpire clairement dans la notification du 26 juin aux termes de laquelle
30 par sa première demande l'Italie prie le tribunal de l'annexe VII de dire et juger que –
31 et je cite :

32
33 *(Interprétation de l'anglais)*

34 L'Inde a agi et agit en violation du droit international en revendiquant et en
35 exerçant sa compétence au titre de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des fusiliers
36 marins italiens, en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*.

37
38 *(Poursuit en français)* L'intention exclusive de protéger les ressortissants italiens
39 devient limpide lorsque l'on se reporte aux deux mesures conservatoires que l'Italie
40 vous demande de prescrire – et je rappelle que les mesures conservatoires sont
41 exclusivement destinées à protéger les droits des Parties en litige sur lesquels
42 l'organe qui statuera au fond se prononcera ; ce sont donc ces droits-là que l'Italie
43 entend protéger.

44
45 *(Interprétation de l'anglais)*

46 L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou
47 administrative à l'encontre du maître Massimiliano Latorre et du maître
48 Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie* et d'exercer
49 toute autre forme de compétence au titre de cet incident.

50

¹⁵ Voir N., par. 43 à 46.

1 (Poursuit en français) Telle est la première demande de l'Italie.

2

3 Et voici la seconde :

4

5 (Interprétation de l'anglais)

6 L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever
7 immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de
8 mouvement des fusiliers marins pour permettre au Sergent Girone de se
9 rendre en Italie et d'y rester et au Sergent Latorre de rester en Italie pendant
10 toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de
11 l'annexe VII.

12

13 (Poursuit en français) Je répète : « afin de lever immédiatement les restrictions à la
14 liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement pour permettre au Sergent Girone
15 de se rendre en Italie et d'y rester et au Sergent Latorre de rester en Italie » Et je
16 puis me référer aussi à ce que le professeur Verdirarme a dit ce matin :

17

18 (Interprétation de l'anglais)

19 Les fusiliers marins, et en conséquence l'Italie, auraient subi un dommage
20 irréparable.

21

22 (Poursuit en français) C'est bien, pour faire allusion à la fameuse formule
23 Mavrommatis sur la protection diplomatique, « en la personne de ses
24 ressortissants »¹⁶ que l'Italie prétend faire respecter le droit international.

25

26 Ce sont bien les *marines*, le sergent Girone et le sergent Latorre, qu'il s'agit de
27 protéger et c'est alors de protection diplomatique qu'il faut parler. Mais, comme l'on
28 sait, son exercice est soumis à deux conditions essentielles¹⁷ : que les bénéficiaires
29 de la protection aient la nationalité de l'Etat protecteur – elle est remplie ; et que les
30 voies de recours internes aient été épuisées –, comme le *Solicitor General* l'a
31 souligné, elles ne l'ont assurément pas été ; nous l'avons déjà dit et nous y
32 reviendrons. Il s'agit là, comme l'a souligné la CIJ, d'« une règle bien établie du droit
33 international coutumier »¹⁸ et même d'« un important principe » de ce droit¹⁹.

34

35 Certes, comme la CDI l'a souligné dans son commentaire de l'article 14 de son
36 projet d'articles sur la protection diplomatique, il n'est pas toujours aisé

37

38 (Interprétation de l'anglais)

39 de déterminer si la réclamation est « directe » ou « indirecte » lorsqu'elle
40 « mêle » des éléments constitutifs de préjudice pour l'Etat et des éléments
41 constitutifs de préjudice pour ses nationaux²⁰.

42

43 (Poursuit en français) Mais, en l'espèce, comme le montrent les citations que j'ai
44 faites des écritures italiennes, il ne peut y avoir de doute sur le fait que le critère de

¹⁶ Voir *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, [30 août] 1924, C.P.I.J. série A n° 2, p. 12.*

¹⁷ Voir les articles 3, 4, 5 et 14 du projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique annexé à la résolution 62/67 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 6 décembre 2007.

¹⁸ *Interhandel, exceptions préliminaires, arrêt [du 21 mars 1959], C.I.J. Recueil 1959, p. 27.*

¹⁹ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt [du 20 juillet 1989], C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50.*

²⁰ Article 14 du projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique, *ibid.*, par. 10 du commentaire.

1 la prépondérance posé au paragraphe 3 de l'article 14 du projet de la CDI – le seul
2 critère qui, selon la CDI permette de faire la distinction²¹ – est satisfait :

3
4 La réclamation ici est faite principalement en raison d'un préjudice causé à
5 une personne ayant la nationalité de l'Etat réclamant.

6
7 Ici, comme dans l'affaire *ELSI* par exemple :

8
9 (*Interprétation de l'anglais*)

10 La question qui colore et imprègne la demande (...) tout entière est celle du
11 préjudice que [les deux ressortissants italiens] auraient subi²².

12
13 (*Poursuit en français*) Dès lors, un tribunal de l'annexe VII ne pourrait exercer sa
14 compétence et se prononcer sur les demandes de l'Italie qu'une fois les recours à la
15 disposition des deux accusés épuisés – ils ne le sont pas et il n'est pas raisonnable
16 de prétendre qu'ils ne pourraient pas être efficaces – d'abord parce que l'Inde a une
17 tradition judiciaire d'indépendance et d'impartialité de la justice qui est
18 incontestable ; ensuite parce que les juridictions indiennes ont fait preuve d'une très
19 remarquable bienveillance à l'occasion des très nombreux recours dilatoires dont les
20 ont saisies les deux accusés et l'Italie. S'il en est résulté que les recours internes
21 n'ont pas été épuisés, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

22
23 Mais il y a autre chose, Monsieur le Président, il y a une autre raison pour laquelle la
24 saisine d'un tribunal arbitral de l'annexe VII est vouée à l'échec. Elle tient
25 précisément à la stratégie judiciaire qu'a adoptée l'Italie. En effet, au lieu
26 d'encourager ses ressortissants à épuiser au plus vite les voies de recours interne
27 qui donnent toutes les garanties souhaitables, afin de pouvoir, le cas échéant,
28 exercer sa protection en leur faveur, l'Italie elle-même a saisi les juridictions
29 indiennes à l'appui des réclamations temporisatrices qu'ils ont multipliées.

30
31 Monsieur le Président, je n'entrerai pas dans le détail de ces interventions de l'Italie
32 dans les procédures concernant l'« incident de l'*Enrica Lexie* » – ou plutôt l'affaire du
33 meurtre des deux pêcheurs du *St Antony* – d'abord parce que les procédures
34 pénales de *common law* constituent pour moi des mystères insondables, mais aussi
35 parce que ces technicalités n'ont guère d'importance : le fait est que,

36
37 - *primo*, pour tenter d'obtenir l'ajournement ou l'abandon des poursuites contre
38 MM. Latorre et Girone, l'Italie s'est adressée aux tribunaux indiens²³ ; le *Solicitor*
39 *General* a expliqué ceci et Maître Bundy y reviendra ;

40
41 - *secundo*, les procédures en ce sens n'ont pas été menées à leur fin mais
42 demeurent pendantes ; il en va ainsi en particulier de la procédure devant la Cour
43 spéciale, comme vient de l'expliquer le *Solicitor General*, ce n'est pas une juridiction
44 d'exception, contrairement à ce que nos amis de l'autre côté de la barre insinuent,
45 celle-ci a compétence pour se prononcer sur tous les aspects de l'affaire, y compris
46 sur la question de la compétence des juridictions indiennes. Et ceci est un élément-

²¹ *Ibid.*, par. 11.

²² *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt [du 20 juillet 1989], C.I.J. Recueil 1989, p. 43, par. 52. Voir aussi *Interhandel, exceptions préliminaires*, arrêt [du 21 mars 1959], C.I.J. Recueil 1959, p. 28.

²³ Voir OE, par. 1.16 à 1.20, 2.9 à 2.13 et 3.22 à 3.28.

1 clé et de l'affaire en général et de cette instance en particulier. Je fais référence à
2 l'arrêt de la Cour suprême de l'Inde, en date du 18 janvier 2013, transférant l'affaire
3 vers une Cour spéciale afin de faire en sorte qu'elle soit « réglée avec diligence »
4 (« *the same shall be disposed of expeditiously* »)²⁴ – le passage pertinent figure
5 sous l'onglet 13 de vos dossiers. Il en résulte (et je cite toujours le paragraphe 101)
6 que :

7
8 *(Interprétation de l'anglais)*

9 La question de compétence de l'Union indienne aux fins d'enquêter sur
10 l'incident et pour les cours de l'Inde de juger les accusés peut être
11 réexaminée.

12
13 *(Poursuit en français)* Encore plus frappant, au paragraphe 102 :

14
15 *(Interprétation de l'anglais)*

16 Une fois que les éléments de preuve auront été consignés, les demandeurs
17 auront le loisir de revenir sur la question de la compétence devant la Cour
18 ou le tribunal qui aura la liberté de réexaminer à la lumière des éléments
19 de preuve qui pourraient être apportés par les parties et conformément au
20 droit.

21
22 *(Poursuit en français)* - et *tertio*, il est à la fois paradoxal et regrettable qu'alors
23 qu'elle a obtenu qu'il soit pleinement tenu compte de ses préoccupations, l'Italie ait
24 ensuite fait tout ce qui était en son pouvoir (et, apparemment, la procédure judiciaire
25 indienne offre beaucoup de possibilités !) pour retarder, voire empêcher, la décision
26 rapide envisagée par la Cour suprême ; et il est particulièrement inconvenant que
27 l'Italie dénonce aujourd'hui des lenteurs dont elle est seule responsable.

28
29 Je veux être clair, Monsieur le Président, l'objection ici ne tient pas au non-
30 épuisement des recours internes (qui est une autre objection), mais au fait que
31 l'Italie, qui a *choisi* de saisir les juridictions indiennes, s'en détourne maintenant et
32 veuille porter l'affaire au plan international alors même qu'aucun élément nouveau
33 n'est intervenu – qui permettrait, par exemple de mettre en doute l'impartialité des
34 juridictions indiennes. C'est le principe de bonne foi qui est en cause – pas la peine
35 de parler d'*estoppel* – celui tout à fait fondamental en droit international selon lequel
36 on ne peut pas souffler à la fois le chaud et le froid, et qui se traduit dans une
37 situation de ce genre par l'obligation de ne pas changer de forum juridictionnel ;
38 lorsque l'on en a élu un, il faut s'y tenir (sans que ceci interdise de faire
39 ultérieurement appel à un autre forum si celui-ci est ouvert). Comme nombre de
40 principes élémentaires du droit international, celui-ci s'exprime en latin ; en abrégé :
41 *electa una via* et, pour avoir l'air encore plus savant : *Electa una via, non datur*
42 *recursus ad alteram* et cela sonne particulièrement bien en italien : *Scelta una via,*
43 *non è ammesso il ricorso ad un'altra ...*

44
45 Le principe est d'application plus courante dans le droit de l'investissement²⁵ par
46 exemple qu'en droit international public car il est rare qu'un Etat se présente devant

²⁴ *Republic of Italy & Ors v. Union of India & Ors*, arrêt de la Cour suprême indienne du 18 janvier 2013, (N., annexe 19, p. 83, par. 101).

²⁵ Pour un exemple ancien, voir Commission mixte Venezuela-Etats-Unis, *Woodruff case* (1903), R.S.A., vol. IX, p. 222 et 223 ; plus récemment, voir par ex. *Pantehnik S.A. Contractors & Engineers c. Albanie*, Aff. CIRDI n° ARB/07/21, sentence du 10 juillet 2009, par. 31 et 64 ; ou *Getma*

1 les juridictions internes d'un autre Etat, comme l'Italie l'a fait, – au risque de perdre
2 son immunité de juridiction (comme l'a fait l'Italie dans notre affaire). Il n'en reste pas
3 moins que les raisons d'économie de procédure et de loyauté qui justifient
4 l'application de ce principe *electa una via* dans des cadres transnationaux sont tout
5 aussi pressantes, sinon plus, dans le cadre des litiges interétatiques. En l'espèce,
6 l'Italie a choisi de recourir aux tribunaux indiens ; ceux-ci ont annoncé leur intention
7 d'examiner la question de leur compétence (ou de leur incompétence) pour juger les
8 deux accusés. L'Italie ne peut maintenant, sans mauvaise foi, se détourner des
9 tribunaux qu'elle a saisis elle-même et demander à un organe judiciaire international
10 de se prononcer, alors que les instances qu'elle a initiées sont toujours pendantes
11 en Inde et que rien n'indique qu'elles ne sont pas susceptibles d'aboutir dans un
12 délai assez bref – n'étaient les manœuvres dilatoires des intéressés et de l'Italie elle-
13 même.

14
15 Madame et Messieurs les juges, l'affaire du meurtre dont vous êtes saisis ne peut
16 être réglée par application du droit de la mer – dont vous êtes les gardiens
17 vigilants – si bien que vous ne pouvez en connaître, pas davantage que le tribunal
18 de l'annexe VII dont l'Italie demande la constitution. Ni celui-ci ni vous-même n'avez
19 de raison de vous substituer aux juridictions indiennes auxquelles l'Italie s'est
20 d'abord adressée pour faire trancher la question qu'elle entend maintenant
21 soumettre à un tribunal international, sans que les cours indiennes aient été à même
22 de se prononcer sur leur propre compétence (ou incompétence). Et de toute
23 manière, mais c'est un argument différent, puisqu'il s'agit, à titre principal, de
24 protéger les droits et intérêts de MM. Girone et Latorre, la compétence d'une
25 juridiction internationale quelle qu'elle soit ne serait pas fondée à l'heure actuelle,
26 faute pour les voies de recours internes d'avoir été épuisées.

27
28 Monsieur le Président, la compétence *prima facie* du tribunal de l'annexe VII est loin
29 d'être établie ; du même coup, Madame et Messieurs les juges, il vous est
30 impossible de faire droit à la demande en prescription de mesures conservatoires de
31 l'Italie.

32
33 Je vous remercie très vivement de votre attention. Monsieur le Président, le prochain
34 représentant de l'Inde à prendre la parole – si vous voulez bien la lui donner – sera
35 maître Rodman Bundy. Je vous remercie.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci M. Pellet.

38
39 Je pense qu'il est presque temps de faire la pause. Nous ne voulons pas interrompre
40 maître Rodman Bundy. Nous allons faire la pause, de 30 minutes ; nous reprendrons
41 à 16 h 55 et maître Bundy aura la parole à ce moment-là.

42
43 (*L'audience, suspendue à 16 heures 27, est reprise à 16 heures 56.*)

44
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons à présent poursuivre
46 l'audience. Je passe la parole à maître Rodman Bundy.

47

International c. Guinée, aff. CIRDI n° ABR/11/29, décision sur la compétence du 29 décembre 2012, par. 129 et 134.

1 **M. BUNDY** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
2 Madame et Messieurs du Tribunal. C'est en effet pour moi un honneur de plaider
3 devant vous cet après-midi et de représenter la République de l'Inde dans cette
4 affaire importante.

5
6 Dans cette partie des plaidoiries de l'Inde, nous allons examiner l'irrecevabilité des
7 deux demandes formulées à la fin de la demande en prescription de mesures
8 conservatoires de l'Italie. Je traiterai de la première demande, c'est-à-dire celle
9 priant le Tribunal d'ordonner à l'Inde de s'abstenir de prendre ou d'exécuter toutes
10 mesures judiciaires ou administratives à l'encontre des deux fusiliers marins italiens
11 en relation avec l'incident de l'« *Enrica Lexie* » et d'exercer toute autre forme de
12 compétence au titre de cet incident. Après moi, le professeur Pellet parlera de la
13 deuxième demande dans laquelle l'Italie prie le Tribunal de prendre toutes les
14 mesures nécessaires afin de veiller à ce que soient immédiatement levées les
15 restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins
16 afin de leur permettre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure
17 devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

18
19 Il n'est pas contesté que la recevabilité de ces deux demandes suppose que l'Italie
20 prouve, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que
21 l'« urgence de la situation l'exige ».

22
23 Ainsi, l'urgence est une exigence capitale pour que le Tribunal prescrive des
24 mesures conservatoires.

25
26 Je ne vais pas insister sur ce point car la jurisprudence du Tribunal sur la question
27 est bien connue. Je souhaiterais seulement rappeler que le Tribunal a clairement
28 posé le principe que des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites sans
29 « la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable
30 soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue. » La
31 Chambre spéciale a récemment rappelé ce principe dans l'affaire *Ghana c. Côte*
32 *d'Ivoire*.¹

33
34 Mais il y a un autre élément lié à la notion d'urgence qui découle de l'article 290,
35 paragraphe 5. Normalement, je n'aurais pas été obligé d'en parler, mais la manière
36 dont l'Italie a formulé ses demandes de mesures conservatoires révèle que l'Italie
37 n'en tient aucun compte, en dépit de la tentative de Sir Michael d'essayer de réparer
38 les dégâts ce matin. J'illustrerai mon propos en affichant à l'écran les demandes de
39 l'Italie, afin que vous puissiez voir le problème.

40
41 Le Tribunal remarquera que l'Italie ne limite aucunement sa première demande dans
42 le temps. L'Italie demande simplement une injonction en blanc, interdisant à l'Inde de
43 prendre ou d'exécuter des mesures judiciaires ou administratives à l'encontre des
44 deux fusiliers marins à l'origine de l'incident ou d'exercer toute autre forme de
45 compétence au titre de l'incident. Si nous examinons la deuxième demande de
46 l'Italie, elle demande la levée immédiate des restrictions pesant sur les fusiliers

¹ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 41, citant l'affaire du *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 68, par. 72.

1 marins « pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu
2 de l'annexe VII ».

3
4 On peut supposer que la première demande doit également être interprétée comme
5 sollicitant une mesure conservatoire qui durerait jusqu'à ce que le tribunal constitué
6 en vertu de l'annexe VII rende sa décision définitive, bien que l'Italie ne le dise pas
7 spécifiquement dans sa première demande ; elle laisse la question de la durée
8 totalement ouverte.

9
10 Mais ce n'est pas ce qui est dit à l'article 290, paragraphe 5, qui dispose : « une fois
11 constitué, le tribunal peut modifier, rapporter ou confirmer les mesures
12 conservatoires. »

13
14 Etant donné que l'Italie a soumis le différend à l'arbitrage prévu à l'annexe VII par sa
15 Notification du 26 juin, il s'ensuit qu'il existe une limitation temporelle de la durée des
16 mesures conservatoires qui pourraient être prescrites par le Tribunal de céans. Dès
17 lors, la question de savoir si la situation est ou non urgente comporte un élément
18 temporel. Comme ce Tribunal l'a reconnu dans l'affaire des *Travaux de*
19 *Poldérisation* :

20
21 l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période
22 pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à
23 même de modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires².

24
25 En d'autres termes et contrairement à ce que prétend l'Italie, le recours à ce Tribunal
26 avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII correspond à une
27 procédure exceptionnelle. Nous soutenons respectueusement qu'il n'est pas
28 demandé à ce Tribunal d'envisager de prescrire des mesures conservatoires qui
29 resteraient en place tout au long de la durée de l'arbitrage prévu à l'annexe VII, car
30 cela excéderait la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. La question
31 est uniquement de savoir s'il y aura, au cours des prochains mois, une quelconque
32 urgence une fois que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aura été constitué et
33 sera à même de statuer sur la question.

34
35 En plus de cette exigence en matière d'urgence, l'article 290, paragraphe 1, de la
36 Convention dispose qu'une cour ou un tribunal peut prescrire toutes mesures
37 conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits des
38 parties en litige – et non pas seulement les droits d'une seule partie, je souligne cet
39 aspect car les demandes de l'Italie ne visent qu'à préserver ses propres droits.
40 L'Italie considère en effet qu'elle est la seule Partie qui bénéficie de droits qui doivent
41 être préservés. Cela a été répété à volonté ce matin par maître Busco, qui a déclaré
42 que ce sont les droits de l'Italie qui sont en cause, sans jamais évoquer les droits de
43 l'Inde.

44
45 Ainsi que nous allons le démontrer, l'Inde a des droits encore plus fondamentaux
46 qu'il importe de préserver. Or, comme le professeur Pellet et l'agent de l'Inde l'ont
47 rappelé, tout ce différend résulte du meurtre de deux pêcheurs innocents, non
48 armés, au large des côtes de l'Inde, dans sa zone économique exclusive. Tel est le

² *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 68.*

1 fait capital, constamment ignoré par nos contradicteurs, qui a donné lieu à l'exercice
2 de la compétence par les tribunaux indiens. L'Italie ainsi que les fusiliers marins ont
3 bénéficié pleinement des droits dont ils disposent devant les différents tribunaux
4 indiens, et ont été traités de la manière la plus équitable par la Cour suprême de
5 l'Union indienne.

6
7 Alléguer, comme Sir Daniel et le professeur Verdirame l'ont fait ce matin, qu'il y a eu
8 des manquements à la bonne administration de la justice devant les cours et
9 tribunaux indiens est non seulement insultant mais faux. Il suffit que le Tribunal
10 examine le dossier de la procédure devant la Cour suprême de l'Union indienne, qui
11 a été versé aux débats, pour se convaincre du caractère irresponsable d'une telle
12 allégation. Comme je vais l'expliquer, les fusiliers marins sont allés jusqu'à
13 demander à la Cour suprême de l'Union indienne de décider de la question de la
14 compétence et de leur propre immunité. Le fait que, il y a un mois seulement, les
15 fusiliers marins ont changé d'avis et ont demandé à la Cour suprême un report de
16 cette procédure, – procédure qu'ils avaient eux-mêmes engagée –, préjudicie aux
17 droits de l'Inde d'exercer une compétence à laquelle les fusiliers marins italiens ont
18 eux-mêmes recouru, et est fatal à la présente demande en prescription de mesures
19 conservatoires.

20
21 Enfin, non seulement la prescription de mesures conservatoires n'est pas
22 appropriée, mais elle aurait tendance à préjuger du fond de l'affaire qui, dans la
23 présente espèce, relève du tribunal arbitral à constituer en vertu de l'annexe VII.

24
25 Comme le professeur Pellet et moi-même allons le démontrer, aucune urgence
26 d'aucune sorte ne justifie la prescription de mesures conservatoires, et il n'existe
27 aucun risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits allégués par
28 l'Italie avant que le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII ne soit en
29 mesure de statuer sur l'affaire. Au contraire, c'est le droit de l'Inde de faire en sorte
30 que justice soit rendue aux deux pêcheurs qui sont morts, de veiller à ce que la
31 procédure que l'Italie et ses fusiliers marins ont eux-mêmes engagée devant les
32 tribunaux indiens puisse suivre son cours, sachant que les familles des victimes
33 subiraient un préjudice grave s'il était fait droit à la demande de l'Italie en retirant à
34 l'Inde sa compétence dans cette affaire.

35
36 Après ce bref résumé des principes juridiques qui doivent présider à l'examen de la
37 demande de l'Italie, j'aimerais à présent examiner les faits, car ce n'est qu'à la
38 lumière des circonstances particulières de l'affaire que l'on peut déterminer s'il y a
39 réellement une situation d'urgence, c'est-à-dire un risque réel et imminent qu'un
40 préjudice irréparable soit causé aux droits des parties.

41
42 La demande de l'Italie est fondée sur les faits suivants : les fusiliers marins ont été
43 soumis à la compétence des tribunaux indiens depuis plus de trois ans (Demande,
44 par. 24) ; il y a eu des retards et des complications résultant des actions de l'Inde
45 (Demande, par. 24) ; pendant toute cette période, les tribunaux indiens se sont
46 abstenus de répondre convenablement à l'argumentation sur la compétence pour
47 juger les fusiliers marins et leur immunité (Demande, par. 25) ; l'Inde a refusé de
48 coopérer avec les autorités d'enquête italiennes (Demande, par. 35 d)) ; et la
49 situation a atteint un degré d'urgence critique (Demande, par. 25).

1 Toutes ces assertions sont tout simplement inexactes. Elles sont basées sur un récit
2 extrêmement sélectif et trompeur de ce qui s'est réellement passé devant les
3 tribunaux indiens et dans le cadre de l'enquête sur l'incident. Tous les retards de
4 l'enquête et de la procédure judiciaire indiennes, ainsi que les retards dans la
5 formulation des chefs d'accusation à l'encontre des fusiliers marins devant la Cour
6 spéciale, sont entièrement dus à la tactique dilatoire de l'Italie et des fusiliers marins
7 qui ont constamment déposé de nouvelles requêtes devant la Cour suprême de
8 l'Union indienne, contestant le droit de la National investigation agency (« NIA ») de
9 mener une enquête sur l'incident, contestant la compétence de la Cour spéciale et
10 empêchant la NIA de fournir les conclusions de son enquête au procureur. Or, la
11 réception du rapport d'enquête par le procureur qui sera saisi de l'affaire auprès de
12 la Cour spéciale, – rapport d'enquête qui a été bloqué par les manœuvres de l'Italie
13 et des fusiliers marins –, est la condition préalable indispensable à l'élaboration d'un
14 acte d'accusation à l'encontre des fusiliers marins. L'absence d'inculpation formelle
15 devant la Cour spéciale ne procède pas d'une mauvaise administration de la justice ;
16 elle résulte du fait que l'Italie et les fusiliers marins ont continuellement déposé des
17 requêtes bloquant la procédure.

18
19 Nonobstant tout cela, la Cour suprême de l'Union indienne a tout fait pour examiner
20 avec bienveillance de nombreuses requêtes déposées par les fusiliers marins, que
21 ce soit les demandes de libération conditionnelle – le professeur Pellet en parlera
22 dans quelques instants – ou d'autres formes de recours. Ce n'est pas l'Inde qui a
23 entravé la prétendue enquête de l'Italie sur cette affaire, loin de là ; au contraire,
24 c'est l'Italie qui a fait obstruction à l'enquête confiée à la NIA, et ce de deux
25 manières. En premier lieu, en reniant son engagement solennel de garantir que
26 certains témoins clés, à savoir les quatre autres fusiliers marins qui se trouvaient à
27 bord de l'*Enrica Lexie*, seraient disponibles pour subir un interrogatoire en Inde et,
28 en second lieu, en contestant la légalité de l'enquête et l'enquête de la NIA.

29
30 L'exemple sans doute le plus frappant du comportement abusif de l'Italie s'est
31 produit il y a un mois, lorsque les deux fusiliers marins ont déposé une requête
32 devant la Cour suprême de l'Union indienne, demandant le sursis à statuer sur une
33 requête qu'ils avaient eux-mêmes déposée en mars 2014, demandant à la Cour
34 suprême, – non pas vous, non pas à un tribunal arbitral constitué en vertu de
35 l'annexe VII –, mais demandant à la Cour suprême de statuer sur la question de la
36 compétence de l'Inde à l'égard des fusiliers marins et sur la question de savoir s'ils
37 jouissaient de l'immunité, tout en essayant non seulement de mettre fin à l'enquête
38 de la NIA mais également à l'ensemble de la procédure devant la Cour spéciale.
39 Comment ce comportement, à savoir le désir de ces fusiliers marins de reporter la
40 procédure qu'ils avaient eux-mêmes engagée, peut-il donner lieu à une situation
41 d'urgence justifiant la prescription des mesures conservatoires demandées par
42 l'Italie ? Nos contradicteurs n'ont pas cru devoir nous l'expliquer.

43
44 Je voudrais résumer certains éléments-clés de l'affaire que l'Italie a omis de porter à
45 l'attention du Tribunal mais qui montrent à quel point leur demande est mal fondée.

46
47 Comme le *Solicitor general* l'a expliqué, en avril 2012, l'Italie ainsi que les deux
48 fusiliers marins ont déposé une requête (*Writ n° 135*) devant la Cour suprême de
49 l'Union indienne lui demandant de juger que les tribunaux de l'Etat de Kerala, qui
50 avaient exercé leur compétence sur les fusiliers marins, n'étaient pas compétents et

1 que l'Union indienne - c'est-à-dire l'Etat lui-même - devait prendre les deux fusiliers
2 marins sous sa garde.

3
4 Cette requête sollicitait également que l'Inde remette ensuite les deux fusiliers
5 marins à l'Italie, mais arguait néanmoins, comme vous le verrez à la lecture de
6 l'extrait de la requête (paragraphe D), qui figure à l'onglet 15 de votre dossier, qu'à
7 tout le moins l'Inde devait garder les fusiliers marins en détention jusqu'à ce que
8 l'Inde et l'Italie parviennent à une décision définitive sur la compétence et les
9 immunités. Cette requête demandait ensuite à la Cour suprême d'ordonner toutes
10 autres mesures qu'elle jugerait appropriées au vu des faits et circonstances de
11 l'espèce.

12
13 La Cour suprême a accueilli favorablement ces requêtes dans son ordonnance du
14 18 janvier 2013 qui a été citée par les deux parties aujourd'hui (onglet 13). La Cour
15 suprême a ordonné que les deux fusiliers marins soient transférés du tribunal de
16 Kerala au tribunal de Delhi et a également décidé, à la lumière des circonstances et
17 des questions juridiques impliquées, que le tribunal de l'Etat de Kerala n'avait pas
18 compétence. L'Inde s'est vu ordonner de créer une Cour spéciale, en concertation
19 avec le *Chief Justice* de l'Inde, afin de juger l'affaire. L'enquête sur l'incident devait
20 également être confiée à une agence à désigner par le Gouvernement de l'Inde.

21
22 Vous l'avez entendu, dans son ordonnance du 18 janvier 2013, la Cour suprême a
23 souligné que le droit de l'Italie à débattre de la question de la compétence devant le
24 forum approprié restait tout à fait intact. Il faut également rappeler que l'action qui a
25 conduit à la mise en place de la Cour spéciale et au transfert des marins à Delhi n'a
26 pas été engagée à l'initiative de l'Inde. C'est l'Italie qui a déposé une requête
27 demandant que l'Inde prenne les fusiliers marins sous sa garde et que la Cour
28 suprême adopte toutes autres mesures jugées appropriées. Dans sa requête, l'Italie
29 laissait donc la manière de procéder à la discrétion de la Cour suprême.

30
31 A la suite de cette ordonnance, l'Inde a pris les mesures nécessaires afin de mettre
32 en place cette Cour spéciale. Le 1^{er} avril 2013, l'Inde a également confié à la NIA la
33 responsabilité de conduire l'enquête sur l'incident et a notifié cette décision à la Cour
34 spéciale et aux procureurs spéciaux. Cependant, au printemps 2013, l'Italie et les
35 deux fusiliers marins se sont lancés dans un effort concerté pour stopper la
36 procédure judiciaire qu'ils avaient eux-mêmes engagée.

37
38 Tout d'abord, l'Italie est allée devant la Cour suprême afin de contester la décision
39 du Gouvernement de l'Inde visant à confier l'enquête à la NIA. La Cour suprême a
40 refusé d'intervenir parce qu'elle considérait qu'elle avait déjà donné les instructions
41 appropriées dans son ordonnance du 18 janvier 2013. Après avoir rappelé la
42 substance de l'ordonnance qu'elle avait rendue à cette date, la Cour a noté que des
43 mesures avaient été prises conformément à son ordonnance afin de constituer le
44 tribunal compétent, c'est-à-dire la Cour spéciale. En ce qui concerne l'enquête, la
45 Cour suprême a indiqué qu'il appartenait au Gouvernement indien de prendre une
46 décision à ce sujet, sous cette réserve importante qu'en cas d'erreur sur la question
47 de la compétence, les fusiliers marins accusés pourraient contester la décision
48 devant le tribunal approprié. Encore une fois, les droits de l'Italie et ceux des fusiliers
49 marins ont été pleinement préservés.

1 Pendant cette période, l'Italie a mis en place deux autres obstacles qui ont beaucoup
2 retardé l'enquête et la procédure judiciaire. Tout d'abord, l'Italie a refusé d'honorer
3 son engagement de faire revenir les deux fusiliers marins en Inde après que les
4 tribunaux indiens les aient autorisés à rentrer en Italie pour un séjour de quatre
5 semaines, officiellement pour voter aux élections italiennes. C'était au début de
6 l'année 2013. Le professeur Pellet reviendra sur ce point plus tard. Deuxième
7 obstacle : l'Italie n'a pas respecté un autre engagement, à savoir de rendre
8 disponibles les quatre autres fusiliers marins qui étaient en poste sur l'*Enrica Lexie*
9 afin qu'ils se rendent en Inde si leur présence était requise pour les besoins de
10 l'enquête sur l'incident.

11
12 Je vais vous expliquer ce qui s'est passé. En 2012, le Gouvernement de l'Italie a
13 fourni à l'Inde une déclaration formelle qui faisait partie des arrangements permettant
14 d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et la libération de son
15 équipage et des quatre autres fusiliers marins. Cette déclaration se trouve à
16 l'onglet 16 de votre dossier, que nous avons annexée à nos observations écrites et
17 que l'on voit à l'écran :

18
19 La République italienne donne volontiers toutes les assurances à la Cour
20 suprême de l'Union indienne si la présence de ces fusiliers marins est
21 nécessaire à un tribunal, ou s'ils doivent répondre à une citation à
22 comparaître délivrée par un tribunal ou une autorité légitime, *qu'elle veillera*
23 (sous réserve de leur droit de contester une telle citation ou la légalité de
24 cet ordre de comparution), *à ce qu'ils se présentent devant le tribunal ou*
25 *l'autorités voulus.*

26
27 Le 10 mai 2013, la NIA a envoyé une note au Ministère indien des affaires
28 étrangères en demandant au ministère de transmettre une notification à l'Italie par
29 les canaux diplomatiques afin que les quatre fusiliers marins viennent en Inde pour
30 faire leurs dépositions à propos de la fusillade des pêcheurs. Et le Ministère, à son
31 tour, a envoyé une note verbale à l'Italie trois jours plus tard avec les convocations
32 des témoins émises par la NIA.

33
34 L'Italie a répondu par une note verbale en date du 15 mai 2013. Dans sa réponse,
35 l'Italie fait référence à la demande de la NIA et a exprimé « sa volonté et son
36 engagement de fournir toute la coopération possible à l'enquête afin de faire
37 toute la lumière sur les faits de la cause ».

38
39 L'Italie a dit également dans cette note qu'elle était pleinement engagée afin
40 d'aboutir à une conclusion rapide de l'enquête. Toutefois, la note italienne poursuit
41 en disant que l'ambassade italienne avait été informée du fait que les quatre fusiliers
42 marins étaient alors affectés à des missions sensibles et qu'il serait difficile de les
43 relever de leurs fonctions immédiatement afin qu'ils puissent être présentés à la NIA
44 pour interrogatoire. L'Italie a ensuite proposé des solutions de rechange pour
45 entendre les quatre fusiliers marins sans qu'ils aient à retourner en Inde.

46
47 L'Inde a objecté, dans sa note verbale du 5 juin 2013, que les propositions de
48 solutions de rechange de l'Italie allaient à l'encontre de ses engagements
49 précédents. La question a fait l'objet d'allées et venues pendant les mois suivants
50 sans trouver de solution. Malgré ses assurances préalables selon lesquelles elle
51 « veillerait à » ce que les fusiliers marins soient présents et la note italienne qui

1 disait que les fusiliers marins ne pouvaient pas être relevés de leurs fonctions
2 immédiatement, l'Italie n'a pas voulu bouger. Il est difficile de croire que les fusiliers
3 marins n'ont pas pu se rendre disponibles à un moment quelconque pendant la
4 période de six mois qui s'est écoulée de mai 2013 à novembre 2013. Dans de telles
5 circonstances, après ces six mois de délai et l'Italie n'ayant toujours pas tenu son
6 engagement de présenter les fusiliers marins, la NIA n'a plus eu d'autre solution que
7 d'interroger les fusiliers marins par vidéoconférence en novembre 2013, ce qui a non
8 seulement retardé et perturbé l'enquête, mais démontre, une fois de plus, que l'Italie
9 n'a pas tenu ses promesses.

10
11 Ce matin, Sir Daniel affirmait que l'Italie avait rempli ses obligations parce que les
12 interrogatoires par vidéoconférence constituent une procédure acceptable en droit
13 indien. Mais là n'est pas la question. L'Italie s'était engagée à garantir la présence
14 des quatre fusiliers marins en Inde et l'Italie n'a pas tenu cet engagement.

15
16 Cette évolution montre également combien l'Italie est cynique à propos de l'enquête
17 indienne. Aucune des notes italiennes concernant l'interrogatoire des quatre fusiliers
18 marins n'a jamais remis en question la légitimité de la NIA pour procéder à cette
19 enquête. Bien au contraire, l'Italie a dit qu'elle s'engageait à collaborer pour une
20 conclusion rapide de l'enquête et elle a finalement permis aux quatre fusiliers marins
21 d'être entendus par les enquêteurs de la NIA par vidéoconférence. L'interrogatoire
22 de ces fusiliers marins par la NIA et la conduite de l'enquête par la NIA ne posaient
23 aucun problème, au moins lorsque vous lisez les Notes verbales de l'Italie pendant
24 cette période de 2013. Cependant, ce que nos interlocuteurs ne disent pas, c'est que
25 simultanément, l'Italie et les autres fusiliers marins étaient en train de remettre en
26 cause le droit de la NIA de mener l'enquête en saisissant la Cour suprême de
27 l'Union indienne. Et, ce faisant, l'Italie et les fusiliers marins sont responsables du fait
28 que les fusiliers marins n'ont pas pu être officiellement mis en examen. En effet,
29 avant de pouvoir les mettre en examen, il aurait fallu recevoir le rapport final de la
30 NIA, et celle-ci n'a pas pu remettre son rapport puisque sa compétence était remise
31 en cause par l'Italie devant la Cour suprême. Dans ces conditions, tenter de rendre
32 l'Inde responsable de cette situation est, je le dis respectueusement, tout à fait
33 pervers.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à un
36 autre élément fondamental de la procédure devant la Cour suprême de l'Union
37 indienne que les conclusions écrites de l'Italie évitent d'aborder. Cela concerne une
38 demande présentée par les deux fusiliers marins à la Cour suprême en mars 2014,
39 et dont les fusiliers marins ont ensuite demandé à la Cour suprême de reporter
40 l'examen voici un mois, le 4 juillet 2015, peu avant que l'Italie présente sa demande
41 en prescription de mesures conservatoires. Comme je vais le démontrer, la façon
42 dont les fusiliers marins ont préparé leur demande et ensuite, seize mois plus tard,
43 ont demandé à la Cour suprême d'en reporter l'examen discrédite complètement
44 l'argument de l'Italie, selon lequel il y a une situation d'urgence qui risque de lui
45 causer un préjudice irréparable si les procédures judiciaires indiennes ne sont pas
46 suspendues. Les faits saillants de cet épisode sont les suivants.

47
48 Le 6 mars 2014, les deux fusiliers marins ont présenté une requête au titre de
49 l'article 32 de la Constitution de l'Inde devant la Cour suprême. Cette requête a été
50 enrôlée sous le n° 236 (*Writ No. 236*). C'est un document très important. L'Italie n'a

1 pas jugé utile de la produire dans ses conclusions écrites, mais le Tribunal de céans
2 en trouvera une copie dans l'annexe 40 des Observations écrites de l'Inde.

3
4 Dans cette requête, les fusiliers marins se plaignent du fait que plus d'une année se
5 soit écoulée depuis le 18 janvier 2013, date de l'arrêt de la Cour suprême ordonnant
6 l'établissement d'une Cour spéciale, période pendant laquelle l'agence
7 d'investigation, la NIA, n'a pu remettre son rapport à aucun tribunal. Les deux
8 fusiliers marins soutenaient dans cette requête que cela avait causé leur maintien en
9 détention en Inde sans être officiellement mis en examen. C'est ce qu'ils ont
10 prétendu en mars 2014, et c'est assez similaire à ce que nous avons entendu ce
11 matin.

12
13 En même temps, et il est important de le souligner, l'Italie ne semble pas avoir
14 considéré que la situation était suffisamment urgente pour justifier de présenter une
15 notification de demande d'arbitrage au titre de l'annexe VII contre l'Inde à ce
16 moment-là ou une demande en prescription de mesures conservatoires.

17
18 Cela étant dit, ce qui est encore plus frappant à propos de cette requête, c'est
19 l'assouplissement du contrôle judiciaire demandé par les deux fusiliers marins à la
20 Cour suprême, que vous trouverez à l'onglet n° 17 de votre dossier, et qui est un
21 extrait de leur requête No. 236.

22
23 Tout d'abord, les requérants ont demandé à la Cour suprême de déclarer que
24 l'enquête et les poursuites par la NIA des deux fusiliers marins étaient illégales,
25 invalides, nulles et non avenues. C'est une simple répétition de ce que l'Italie avait
26 soutenu devant la Cour en 2013. Toutefois, cette requête s'abstient de mentionner
27 que si la NIA n'a pas pu présenter son rapport, c'est parce que l'Italie en avait
28 retardé la préparation en refusant de présenter les quatre fusiliers marins pour qu'ils
29 soient entendus par l'Inde comme elle avait promis de le faire auparavant, et parce
30 que l'Italie et les fusiliers marins avaient auparavant contesté le droit de la NIA à
31 réaliser cette enquête.

32
33 Les fusiliers marins ont également demandé à la Cour de déclarer que la
34 désignation de la Cour spéciale par le Ministère de l'intérieur pour juger l'affaire était
35 une décision illégale, que le Ministère n'avait pas compétence pour la prendre et que
36 cette décision entrainait en conflit avec l'ordonnance de la Cour suprême du 18 janvier
37 2013. Mais le Ministère avait agi en pleine conformité avec les instructions données
38 par la Cour suprême dans cette ordonnance de 2013.

39
40 En outre, les fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême de déclarer que les
41 fusiliers marins jouissaient d'une immunité fonctionnelle et souveraine qui les
42 protégeait de toute poursuite en Inde et donc d'ordonner l'abandon des poursuites.

43
44 Permettez-moi de faire une pause ici afin que le Tribunal de céans puisse apprécier
45 l'importance de la requête précitée et ses répercussions sur la demande de l'Italie
46 visant à ce que le Tribunal de céans enjoigne à l'Inde de s'abstenir d'exercer toute
47 autre compétence dans cette affaire.

48
49 En premier lieu, dans leur requête n° 236, les deux fusiliers marins demandent à la
50 Cour suprême de l'Union indienne d'annuler, de supprimer l'enquête de la NIA.

1 Toutefois, en 2013, l'Italie avait dit exactement le contraire. Elle a assuré l'Inde, à
2 cette époque, de sa disposition et de son engagement à coopérer pleinement à
3 l'enquête afin qu'elle puisse être menée à terme avec toute la diligence requise. En
4 second lieu, les fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême de dire si la Cour
5 spéciale était compétente pour connaître de leur affaire. Et maintenant, l'Italie
6 demande au Tribunal de céans de dire le contraire, à savoir demander à l'Inde de
7 s'abstenir d'exercer toute compétence pour décider de cette question, alors que ce
8 sont les fusiliers marins eux-mêmes qui ont demandé à la Cour suprême de ce faire.
9 Et, en troisième lieu, les fusiliers marins ont également demandé à la Cour suprême
10 de statuer sur la question de savoir s'ils jouissent d'une immunité. Or, encore une
11 fois, dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, l'Italie demande
12 le contraire, à savoir que les tribunaux indiens s'abstiennent d'exercer toute
13 compétence sur cette question – une question que les fusiliers marins ont eux –
14 mêmes demandé à la Cour de juger. Nous sommes à la limite de la mauvaise foi, et
15 cela ne justifie certainement pas la prescription de mesures conservatoires.

16
17 Mais ce n'est pas tout. En réponse à la requête n° 236 présentée par les fusiliers
18 marins le 28 mars 2014, la Cour suprême a ordonné à la Cour spéciale de
19 suspendre sa procédure afin que cette requête puisse être pleinement examinée.
20 Vous trouverez l'ordonnance pertinente de la Cour suprême, suspendant la
21 procédure de la Cour spéciale, à l'onglet 3 de votre dossier.

22
23 Voilà où nous en sommes aujourd'hui. La procédure devant la Cour spéciale
24 chargée de juger les deux fusiliers marins est en suspens. Il n'y a aucune
25 perspective que cette suspension puisse être levée ou que les résultats de l'enquête
26 de la NIA puissent être présentés à la Cour spéciale ou que les défendeurs auront la
27 possibilité de répondre dans un avenir proche, et certainement pas avant que le
28 tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et opérationnel.

29
30 La déclaration alarmiste de Sir Daniel ce matin, selon laquelle les procédures
31 pénales contre les fusiliers marins sont imminentes, cristallisant ainsi la situation
32 d'urgence, est totalement inexacte. Telle n'est absolument pas la situation, et ce en
33 raison des requêtes déposées par l'Italie et les fusiliers marins devant les tribunaux
34 indiens. Mises à part les manœuvres dilatoires de l'Italie et des fusiliers marins
35 depuis plus de deux ans et demi, il n'y a aucun risque qu'un préjudice irréparable
36 soit causé aux droits de l'Italie si les autorités judiciaires et administratives de l'Inde
37 continuent d'exercer leur compétence.

38
39 Mais ce n'est pas tout. A la demande pressante des fusiliers marins, une audience
40 avait été fixée au 13 juillet 2015 pour entendre les arguments sur la requête n° 236.
41 Toutefois, le 4 juillet, les fusiliers marins ont saisi la Cour suprême d'une nouvelle
42 requête, lui demandant de reporter l'audience jusqu'à ce qu'une décision soit rendue
43 par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Autrement dit, après s'être plaints des
44 retards et après avoir présenté une requête en 2014, demandant à la Cour suprême
45 de trancher sur les questions de la compétence et de l'immunité, les fusiliers marins
46 ont changé d'avis et veulent à présent que la Cour suprême s'abstienne d'examiner
47 leur requête.

48
49 En réponse à cette nouvelle requête, la Cour a, une fois de plus, accueilli la
50 demande des fusiliers marins en annulant l'audience du 13 juillet et en permettant

1 aux deux Parties de déposer leurs conclusions écrites dans les semaines suivantes.
2 Mais avant même que l'Inde puisse présenter sa réponse, l'Italie a présenté sa
3 demande en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal de céans.

4
5 En somme, la position de l'Italie est très peu sincère. D'une part, il y a seize mois de
6 cela, les fusiliers marins demandent à la Cour suprême de l'Union indienne de
7 rendre une décision sur deux des questions essentielle en l'espèce, la question de la
8 compétence pour juger les fusiliers marins et la question de l'immunité. Par ailleurs,
9 juste avant que la Cour suprême ne tienne une audience sur la question, les fusiliers
10 marins viennent vous dire : « Non, nous voulons que cette procédure soit
11 suspendue », et l'Italie vous saisit de sa demande en prescription de mesures
12 conservatoires, pour vous demander de dire qu'une injonction est nécessaire parce
13 que ces questions sont réservées à l'examen d'un tribunal arbitral constitué en vertu
14 de l'annexe VII.

15
16 Toutes ces manœuvres sont au mieux une démonstration que le moment choisi par
17 l'Italie pour présenter sa demande en prescription de mesures conservatoires est
18 totalement arbitraire et qu'il n'y a absolument aucune urgence justifiant sa première
19 demande. Vues sous un angle plus objectif, elles représentent un abus des voies de
20 droit indiennes et démentent l'accusation de l'Italie selon laquelle il y a eu une faille
21 dans la procédure judiciaire indienne ou un manquement à l'obligation de garantir un
22 procès équitable. Cela n'est tout simplement pas le cas.

23
24 En somme, sur la question de l'urgence au titre de la première demande de l'Italie,
25 rien n'a changé depuis mars 2014 qui ait créé une situation d'urgence. La procédure
26 devant la Cour spéciale est en suspens depuis seize mois. La dernière note
27 diplomatique envoyée par l'Italie à l'Inde remonte à avril 2014. Rien ne prouve
28 l'allégation des conseils selon laquelle ce n'est qu'au mois de mai de cette année
29 qu'il est apparu qu'une solution diplomatique ne serait pas possible. Rien ne s'est
30 passé au mois de mai pour changer ce qui avait été le statu quo des quatorze mois
31 précédents. En outre, la récente démarche faite au nom des fusiliers marins, c'est-à-
32 dire leur requête sollicitant de la Cour suprême qu'elle reporte une audience sur les
33 questions que les fusiliers marins avaient eux-mêmes soumises à la Cour, est
34 entièrement de leur fait. Par conséquent, le moment choisi par l'Italie pour présenter
35 sa notification et sa demande en prescription de mesures conservatoires est
36 complètement arbitraire et ses demandes sont contraires aux requêtes que les
37 fusiliers marins ont eux-mêmes présentées à la Cour suprême, sans oublier le fait
38 qu'elles se prévalent artificiellement d'une urgence qui n'existe aucunement.

39
40 Pour conclure pendant les quelques minutes qui me restent, Monsieur le Président,
41 je dois dire quelques mots sur la question du préjudice irréparable et la nécessité de
42 préserver les droits des Parties, y compris ceux de l'Inde.

43
44 La demande de l'Italie repose sur le postulat que « les droits de l'Italie subiront un
45 préjudice irréversible » si l'Inde est autorisée à continuer à exercer sa compétence à
46 l'égard des fusiliers marins et au titre de l'incident. J'ai montré que ce n'est tout
47 simplement pas vrai. L'Italie et ses fusiliers marins ont usé, et en fait abusé, des
48 procédures judiciaires indiennes. Étant donné la manière tout à fait impartiale dont la
49 Cour suprême indienne a traité leurs requêtes, associée à la nature des requêtes
50 présentées par les fusiliers marins eux-mêmes, il n'y a eu aucune mauvaise

1 administration de la justice, il n'existe aucun risque de préjudice irréparable aux
2 droits de l'Italie, et il n'y a aucune nécessité de priver l'Inde de son droit de continuer
3 à exercer sa compétence, malgré tous les obstacles que l'Italie et les fusiliers marins
4 ont tenté d'opposer au déroulement de la procédure indienne.

5
6 Ce que l'Italie ignore superbement, c'est que l'Inde a, quoi qu'il en soit, des droits
7 encore plus importants à préserver. Les deux pêcheurs ont souffert le préjudice le
8 plus irréversible possible : ils ont été tués par les actions des fusiliers marins. Ce
9 matin, Sir Daniel a suggéré que c'est préjuger de la question, mais d'après lui qui a
10 tiré les coups de feu ? Et pourquoi l'Italie a-t-elle engagé une procédure pénale pour
11 meurtre contre les fusiliers marins ? Aucune réparation ne ramènera les pêcheurs
12 morts ou ne consolera leurs familles et leurs proches. Les familles et les proches
13 des victimes continueront à souffrir d'un grave préjudice émotionnel jusqu'à ce que
14 l'affaire soit définitivement jugée. Mais, selon l'Inde, ce qui peut et doit être préservé
15 est l'espérance de ces personnes que justice sera faite, et que les tribunaux indiens
16 pourront poursuivre les procédures entamées, malgré tous les efforts de l'Italie et
17 des fusiliers marins pour faire dérailler la procédure. Le droit de pouvoir mener cette
18 procédure à terme est un droit fondamental de l'Inde et son devoir vis-à-vis des
19 victimes de cet événement tragique. Or, la première demande de l'Italie vise à
20 piétiner ces droits et l'Inde soutient respectueusement que cette demande doit être
21 rejetée.

22
23 L'Italie soutient que si les autorités administratives et judiciaires de l'Inde sont
24 autorisées à continuer d'exercer leur compétence, l'Italie subira un dommage
25 irréversible en raison, je cite les conclusions de l'Italie du « risque de préjudice à la
26 mise en œuvre de décisions futures du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ».

27
28 C'est une affirmation, insultante pour l'Inde, est dénuée de tout fondement. Les
29 tribunaux indiens ont agi de manière exemplaire. On ne peut pas en dire autant de la
30 conduite de l'Italie elle-même ou de celle des fusiliers marins. L'Italie agite le spectre
31 que l'Inde et ses tribunaux n'agiront pas de manière adéquate à l'avenir, ce qui ne
32 repose sur aucun fondement. En effet, l'Inde respecte le droit international, y
33 compris les engagements pris par l'Inde en vertu des dispositions de la CNUDM, et
34 notamment de son annexe VII. Comme le Tribunal le sait fort bien, l'article 11 de
35 l'annexe VII prévoit que la décision du tribunal arbitral sera finale et obligatoire et
36 qu'elle deva être respectée par les parties au différend, et c'est plus que suffisant
37 pour répondre aux préoccupations de l'Italie.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en arrive à la fin de ma
40 présentation. J'ai démontré pourquoi la première demande de l'Inde ne remplit pas
41 les conditions requises pour la prescription de mesures conservatoires ou ne permet
42 pas de préserver les droits de l'Inde, sans parler des droits des victimes, des vraies
43 victimes, je veux parler des pêcheurs et de leurs familles.

44
45 Je remercie le Tribunal pour son attention et je vous demande, Monsieur le
46 Président, de bien vouloir donner la parole au professeur Pellet.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bundy.

1 Je passe à présent la parole au professeur Pellet qui va continuer la plaidoirie au
2 nom de l'Inde.

3

4 **M. PELLET** : Merci Monsieur le Président.

5

6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, par sa seconde demande,
7 l'Italie prie le Tribunal de prescrire que :

8

9 *(Interprétation de l'anglais)*

10 L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever
11 immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de
12 mouvement des fusiliers marins pour permettre au sergent Girone de se
13 rendre en Italie et d'y rester, et au Sergent Latorre de rester en Italie
14 pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu
15 de l'annexe VII.

16

17 *(Poursuit en français)* Indépendamment de l'incompétence *prima facie* du tribunal de
18 l'annexe VII pour en connaître – que j'ai évoquée avant la pause – cette demande se
19 heurte à plusieurs objections qui vous interdisent d'y faire droit.

20

21 Madame et Messieurs les juges. Comme la première, elle n'est justifiée par aucune
22 urgence I.) ; sans être nécessaire pour préserver les droits allégués par l'Italie dans
23 la présente affaire, elle compromettrait gravement ceux de l'Inde et elle constituerait
24 un « pré-jugement » d'autant plus contestable que le Tribunal de céans n'est pas
25 compétent pour se prononcer sur le fond de l'affaire II.).

26

27 Monsieur le Président, l'allègement du contrôle judiciaire bénin et bienveillant,
28 imposé à MM. Girone et Latorre ne se justifie en aucune manière et n'a à l'évidence
29 rien d'urgent.

30

31 Je vais m'employer à le montrer mais, suite à ce que nous avons entendu ce matin,
32 permettez-moi une remarque liminaire, Monsieur le Président : ces deux individus
33 sont accusés de meurtres et nul ne soutient que cette accusation soit faite à la
34 légère – pas même l'Italie, qui prétend, sans le démontrer, avoir diligenté une
35 enquête criminelle. Le placement sous contrôle judiciaire est la conséquence,
36 absolument normale, d'une telle situation et il est inévitable que ceci entraîne un
37 certain inconfort et du stress pour les intéressés et leurs proches. Le meurtre des
38 deux pêcheurs indiens en a entraîné aussi et, même s'il est toujours hasardeux de
39 peser la souffrance des hommes, je me permets de suggérer que leur disparition
40 irrémédiable est assurément plus tragique que la menace d'un procès.

41

42 Monsieur le Président, avant de montrer que l'urgence invoquée par l'Italie est
43 chimérique, je pense qu'il n'est pas mauvais de rappeler brièvement le contexte
44 factuel :

45

46 Après l'enquête préliminaire sur le meurtre des deux pêcheurs indiens, MM. Girone
47 et Lattore ont été arrêtés par la police de l'Etat du Kerala le 19 février 2012¹. Le
48 19 avril, avant même la fin de l'enquête, les accusés et l'Italie ont saisi la Cour

¹ Voir OE, par. 2.5.

1 suprême pour contester la légalité de celle-ci². Une fois le rapport d'enquête bouclé
2 (qui confirmait les charges retenues contre eux), le 15 mai 2012³, les accusés ont
3 été présentés, le 30 mai suivant à la Haute Cour du Kerala, qui a ordonné leur mise
4 en liberté conditionnelle⁴. Les accusés, libérés de prison, auraient pu et dû être
5 jugés très rapidement si, conjointement avec l'Italie, ils n'avaient pas contesté la
6 compétence de la Haute Cour du Kerala et, dès le 19 avril 2012, saisi la Cour
7 suprême⁵. Ceci ne les a pas empêchés de demander à la Haute Cour un
8 assouplissement des conditions de leur libération sous caution et la permission
9 d'aller passer deux semaines en Italie à l'occasion des vacances de Noël – la Cour a
10 fait droit à leur demande le 20 décembre⁶ ; ils sont revenus en Inde le
11 3 janvier 2013, comme prévu.

12
13 Il n'en n'a pas été de même à la suite de la décision, de la Cour suprême cette fois,
14 du 22 février faisant droit à leurs demandes de retourner en Italie pour quatre
15 semaines afin d'y voter, à la condition expresse qu'ils reviendraient en Inde à
16 l'expiration de cette période généreusement calculée⁷ ; malgré la garantie en ce
17 sens donnée par l'ambassadeur d'Italie, ils ne sont revenus qu'à la suite d'une forte
18 tension diplomatique entre les deux pays⁸.

19
20 Cela n'a pas empêché la Cour suprême de faire une nouvelle fois droit à la demande
21 de M. Latorre de le dispenser de l'obligation de faire périodiquement rapport au
22 poste de police suite à ses problèmes de santé⁹. La Cour suprême a également fait
23 droit à la demande du même accusé de pouvoir se rendre en Italie pour des raisons
24 médicales pour quatre mois – accordé par une ordonnance du 12 septembre 2014¹⁰.
25 Même chose pour les deux demandes suivantes de M. Latorre d'étendre la période
26 durant laquelle il pouvait demeurer en Italie – extension de trois mois accordée par
27 l'ordonnance de la Cour suprême du 14 janvier 2015¹¹ ; nouvelle extension, de trois
28 mois également, le 9 avril 2015¹² ; et même après la notification du 26 juin dernier, la
29 Cour suprême a encore étendu cette autorisation à six mois supplémentaires¹³.

30
31 Dans aucune de ces circonstances l'Inde ne s'est opposée à l'assouplissement des
32 conditions de contrôle judiciaire des accusés, dans aucune de ces circonstances.

² Voir requête (Writ Petition No. 135) de 2012, 19 avril 2012 (N., annexe 16).

³ Voir procès-verbal (charge sheet) de la police du Kerala, 15 février 2012 (OE, annexe 3). Voir aussi OE, par. 2.5.

⁴ Voir ordonnance de la Haute Cour du Kerala, 30 mai 2012 (OE, annexe 11). Voir aussi OE, par. 2.5.

⁵ Voir requête (Writ Petition No. 135) de 2012, 19 avril 2012 (N., annexe 16).

⁶ Voir Haute Cour du Kerala, ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie pour deux semaines (vacances de Noël), 20 décembre 2012 (OE, annexe 13). Voir aussi OE, par. 2.15.

⁷ Cour suprême indienne, ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie pour quatre semaines (élections), 22 février 2013 (OE, annexe 16).

⁸ Voir OE, par. 2.16 à 2.18.

⁹ Cour suprême indienne, ordonnance du 8 septembre 2014 (OE, annexe 42). Voir aussi OE, par. 2.19.

¹⁰ Cour suprême indienne, ordonnance autorisant M. Latorre à se rendre en Italie pour quatre mois afin d'y suivre un traitement médical, 12 septembre 2014 (OE, annexe 43). Voir aussi OE, par. 2.20.

¹¹ Cour suprême indienne, ordonnance du 14 janvier 2015 accordant une prorogation au sergent Latorre (N., annexe 30). Voir aussi par. 2.22.

¹² Cour suprême indienne, ordonnance du 9 avril 2015 accordant une nouvelle prorogation au sergent Latorre (N., annexe 31). Voir aussi par. 2.23.

¹³ Voir Cour suprême indienne, ordonnance du 13 juillet 2015 (requête de l'Italie (ci-après « R »), annexe F) et OE, par. 2.24 et 2.25.

1
2 Contrairement à ce que l'Italie veut faire croire¹⁴, l'Union indienne ne s'est pas non
3 plus opposée à la demande de M. Girone du 9 décembre 2014¹⁵ et pour une raison
4 péremptoire : cette demande a été formellement retirée ainsi que le relève
5 l'ordonnance de la Cour suprême du 16 décembre 2014¹⁶. Quant à sa requête du
6 4 juillet 2015, l'Inde a été invitée à y réagir par l'ordonnance de cette même Cour du
7 13 juillet 2015, qui prévoit une audience pour les examiner le 26 de ce mois.

8
9 Ces faits parlent d'eux-mêmes : aucune urgence n'impose de supprimer purement et
10 simplement le contrôle judiciaire (très léger) auxquels sont astreints les deux
11 marines italiens accusés de meurtre, y inclus leur maintien indéfini – pour M. Latorre
12 – ou leur retour – pour M. Girone – en Italie.

13
14 S'agissant du premier, il y est déjà. Certes, l'autorisation d'y demeurer n'a été prolongée
15 par la Cour suprême le 13 juillet dernier « que » pour six mois supplémentaires¹⁷, alors que
16 lui-même et l'Italie demandaient qu'il en soit ainsi jusqu'à la fin de la procédure devant le
17 tribunal de l'annexe VII¹⁸ – ce qui, soit dit en passant, ne laissait pas augurer d'une attitude,
18 je dirais, très « allante » de l'Italie en vue de faire aboutir cette procédure rapidement, et les
19 propos de Sir Michael ce matin ne sont pas de nature à rassurer à cet
20 égard (*Interprétation de l'anglais*) : « Actuellement, nous ne savons pas quand le
21 tribunal de l'annexe VII sera constitué ni quand il sera en mesure de fonctionner. »
22

23 (*Poursuit en français*) Cet argument n'est pas fondé. D'après les calculs de mon diligent
24 assistant, Benjamin Samson, en moyenne la constitution d'un tribunal de l'annexe VII prend
25 à peine trois mois. Au demeurant, rien ne justifie une telle extension indéfinie du séjour de
26 M. Latorre en Italie et évidemment pas l'urgence : il peut rester en Italie jusqu'au 15 janvier
27 prochain (c'est-à-dire en tout état de cause certainement après que le tribunal de l'annexe
28 VII aura été constitué) et tout concourt à établir que, si son état de santé le justifiait, la Cour
29 suprême ne manquera pas d'autoriser l'extension de son séjour en Italie dans la mesure
30 nécessaire. Sans discuter le contenu du dossier médical que l'Italie a joint confidentiellement
31 au dossier, je me permets de vous renvoyer, Madame et Messieurs du Tribunal, aux
32 passages de celui-ci, de ce dossier confidentiel, cités au paragraphe 3.43 de nos
33 Observations écrites, qui établissent que, contrairement à ce qui vous a été dit, l'état de
34 santé de l'accusé est non seulement évolutif, ce que Sir Daniel a concédé ce
35 matin (*Interprétation de l'anglais*) : « Il ne s'agit pas de considérations statiques. »
36

37 (*Poursuit en français*) Contrairement à ce que lui et ses collègues ont dit que son état
38 va en s'améliorant¹⁹. Ceci justifie un réexamen périodique et n'impose nullement une
39 extension indéfinie dans l'urgence.

¹⁴ Voir R, par. 49.

¹⁵ Voir demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom de maître Salvatore Girone, 9 décembre 2014 (N, annexe 22).

¹⁶ Voir demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom de maître Salvatore Girone, 9 décembre 2014 (N, annexe 22).

¹⁷ Cour suprême indienne, ordonnance du 13 juillet 2015 (R, annexe F).

¹⁸ Requête en référé (Interim Application No. 13) de 2015 in SLP (C) No. 20370/2012 (OE, annexe 55).

¹⁹ Voir OE, par. 3.43, note 138, renvoyant notamment à la demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom du maître principal Massimiliano Latorre, 5 septembre 2014, p. 28 et 31 (N, annexe 21) ; résumé de dossier médical rédigé par le Dr. Rajashekar Reddi, Consultant principal et Chef du service neurologie, Max Institute of Neurosciences, Hôpital Max Super Speciality, 9 septembre 2014, p. 4 (R, annexe K) ; rapport clinique du Docteur Mendicini, Médecin spécialiste (neurologie), Hôpital militaire de Taranto, 14 octobre et 14 novembre 2014, p. 1 (N,

1
2 Quant à M. Girone, son sort est infiniment moins tragique et pitoyable que l'Italie
3 veut le faire croire : sa seule obligation est de pointer une fois par semaine au poste
4 de police situé à trois kilomètres de la résidence de l'ambassadeur d'Italie²⁰ dans
5 laquelle il coule des jours paisibles. Sa famille peut lui rendre visite comme cela s'est
6 produit à de nombreuses reprises. Son fils et sa femme lui ont rendu visite huit fois.
7 Sa sœur six fois. Ses parents cinq fois. Et les chiffres concernant les visites de sa
8 famille, à M. Latorre, lorsqu'il était assigné à résidence en Inde, sont à l'avenant. Je
9 relève d'ailleurs que depuis le retour de M. Girone à Delhi, en mars 2013, à la suite
10 des quatre semaines – généreusement accordées mais indument prolongées – qu'il
11 a pu passer en Italie pour s'acquitter de ses devoirs civiques, M. Girone n'a formulé
12 aucune demande de modification du régime de contrôle judiciaire auquel il était
13 astreint avant le 9 décembre 2014²¹. A cette date, il a demandé l'autorisation de
14 retourner en Italie – mais, contrairement à l'affirmation répétée de l'autre partie, la
15 Cour suprême n'a pas rejeté cette requête : c'est M. Girone lui-même qui l'a retirée
16 lors de l'audience ; la Cour suprême indienne s'est bornée à prendre acte de ce
17 retrait par son ordonnance du 16 décembre 2014²². Ni le délai de vingt-deux mois
18 qui s'est écoulé entre le retour de M. Girone en Italie et sa demande de décembre
19 2014 ni le retrait de cette demande (avant toute réaction de l'Inde) ne témoignent
20 d'une urgence particulière. Or rien n'a changé depuis lors en ce qui concerne la
21 situation de l'accusé, sinon la notification italienne du 26 juin qui ne peut
22 raisonnablement avoir en elle-même aucun effet en ce qui concerne l'urgence de la
23 levée du contrôle judiciaire auquel il est astreint.

24
25 Ceci n'a cependant pas empêché M. Girone d'introduire, le 4 juillet 2015, une
26 requête demandant l'arrêt de toute la procédure jusqu'à la décision du tribunal de
27 l'annexe VII²³. Ceci concerne davantage la première mesure conservatoire
28 demandée – dont maître Bundy a établi le mal-fondé – mais n'a, en tout état de
29 cause, aucune espèce d'incidence en ce qui concerne l'urgence qu'il y aurait à vous
30 prononcer sur la seconde.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, aucune urgence ne justifie la
33 seconde mesure conservatoire demandée par l'Italie – et, *a fortiori*, elle ne peut
34 invoquer aucune urgence « aggravée » pouvant motiver la saisine du Tribunal de
35 céans sans attendre la constitution du tribunal de l'annexe VII. Cette raison est
36 suffisante pour entraîner l'irrecevabilité de la demande. Elle n'est pas la seule.

37
38 En effet, si vous y faisiez droit, Madame et Messieurs les juges, vous préjugeriez les
39 droits de l'Inde en cause dans cette affaire et leur porteriez une atteinte irrémédiable.
40

annexe 24) ; rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 2 janvier 2015, p. 1 (R, annexe M) ; et Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 31 mars 2015, p. 1 (R, annexe N).

²⁰ <http://indianexpress.com/article/india/india-others/the-plight-of-italian-marines-family-visits-cafe-outings/>.

²¹ Voir demande d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire présentée pour le compte du maître principal Massimiliano Latorre, 9 décembre 2014 (N, annexe 22).

²² Voir Cour suprême indienne, ordonnance du 16 décembre 2014 enregistrant le retrait des demandes (N, annexe 29).

²³ Demande de sursis à statuer sur la requête présentée au titre de l'article 32, 4 juillet 2015 (R, annexe E).

1 Je projette à nouveau, pendant un instant, la seconde mesure conservatoire
2 demandée par l'Italie – celle qui nous intéresse pour l'instant. Elle vise à obtenir que
3 vous prescriviez à l'Inde de « prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer
4 que les restrictions à la liberté, à la sécurité – comme si cette sécurité était
5 menacée ! – et à la liberté de mouvement des deux marines soient levées
6 immédiatement afin qu'ils puissent se rendre en Italie et y rester jusqu'à la fin de la
7 procédure devant le tribunal de l'annexe VII ». En clair, il s'agit de lever purement et
8 simplement toutes les mesures de contrôle judiciaire, particulièrement douces,
9 auxquels les accusés – accusés de meurtres je le rappelle – sont soumis.

10
11 Or je constate que, par la demande qu'elle formule *sub littera* (d), l'Italie prie la Cour
12 de décider que – je cite : « l'Inde doit cesser d'exercer toute forme de juridiction sur
13 l'incident de l'*Enrica Lexie* et les Marines italiens, y compris toute mesure restrictive
14 affectant le sergent Latorre et le sergent Girone » [*including any measure of restraint*
15 *with respect to Sergeant Latorre and Sergeant Girone*]. Mais justement, si le Tribunal
16 de céans faisait droit à la demande italienne, le tribunal de l'annexe VII n'aurait plus
17 rien à décider à cet égard : les deux accusés couleraient des jours paisibles en Italie
18 sans faire l'objet d'aucune mesure restrictive puisque celles-ci auraient été levées
19 par votre Tribunal. C'est bien d'un pré-jugement qu'il s'agirait, Monsieur le Président
20 – ce qui viderait de toute substance cette demande – au fond, c'est elle qui est
21 affichée – au fond de l'Italie.

22
23 Une telle décision serait incompatible avec la fonction même des mesures conservatoires,
24 qui est de préserver les droits des Parties dans l'attente de l'arrêt sur le fond, pas de
25 préfigurer celui-ci ou d'aboutir à ce qu'il n'y ait, *in fine*, plus rien à décider. Comme le
26 Tribunal l'a constamment dit, une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires ne
27 doit préjuger : « En rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à
28 l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond
29 lui-même »²⁴.

30
31 Et la Chambre spéciale constituée dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* l'a encore rappelé tout
32 récemment : « L'ordonnance ne doit pas préjuger de la décision au fond²⁵. Cette
33 exigence est également conforme à la jurisprudence constante de la C.I.J. »²⁶.

34
35 Au surplus, Madame et Messieurs les juges, deux éléments supplémentaires
36 doivent, je pense, vous inspirer une prudence toute particulière en la matière :

37
38 - en premier lieu, et surtout en prescrivant la mesure conservatoire que demande
39 l'Italie, vous ne préjugeriez pas seulement le fond de l'affaire en sa faveur mais vous
40 compromettriez gravement – et sans doute irrémédiablement – ceux que l'Inde
41 entend faire valoir ; et,

24 « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil* 2012, par. 106. Voir aussi *Navire « Louisa »* (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil* 2008-2010, p. 70, par. 80, ou « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil* 2013, p. 224, par. 100.

25 Chambre spéciale, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 98.

26 Citée à la note 100 des OE.

1 - en second lieu, il ne serait pas convenable que le Tribunal de céans, qui n'est pas,
2 dans cette affaire, le juge du fond « naturel » si je puis dire, se substitue au tribunal
3 de l'annexe VII, dont l'Italie a demandé la constitution et qui, seul a, en principe,
4 vocation pour se prononcer au fond.

5
6 En ce qui concerne le premier point, il s'agit juste d'un rappel – mais il concerne une
7 particularité d'importance. Vous êtes saisis en l'espèce, Madame et Messieurs les
8 juges, d'une certaine manière « par défaut », parce que l'instance en principe
9 compétente pour se prononcer sur l'affaire n'a pas encore été constituée. Bien sûr,
10 ceci n'empêche pas les Parties de décider, d'un commun accord – comme ceci a été
11 le cas dans *Bangladesh c. Myanmar*, de porter l'affaire devant le Tribunal de céans
12 ou, le cas échéant, devant une chambre spéciale, comme l'ont décidé la Côte
13 d'Ivoire et le Ghana dans l'affaire que je viens d'évoquer ; mais tant que ce n'est pas
14 le cas – et ce ne l'est pas pour l'instant – votre Tribunal doit, je crois, agir avec une
15 prudence et une retenue particulières – et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'apprécier
16 des faits qui, sauf accord contraire des Parties, seront discutés et jugés dans une
17 autre enceinte.

18
19 Sans doute, en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention sur le droit
20 de la mer, une fois constitué, le tribunal saisi du différend, dans notre affaire un
21 tribunal de l'annexe VII, pourrait-il en principe « modifier, rapporter ou confirmer ces
22 mesures conservatoires ». Mais vous avouerez, Monsieur le Président, que ce n'est
23 pas particulièrement commode : cela supposerait que les Parties (à leur initiative ou
24 à celle de ce Tribunal) plaident à nouveau leur cas devant celui-ci, en en faisant une
25 sorte d'organe d'appel de ce qu'aurait décidé votre Haute Juridiction. Ce n'est ni très
26 satisfaisant ni très sain et il y a d'autant moins de raison de procéder ainsi que,
27 comme tant aussi bien Rodman Bundy que moi l'avons montré, la précipitation avec
28 laquelle l'Italie vous a saisis n'est aucunement justifiable – sinon peut-être par des
29 « raisons » (je mets le mot entre guillemets) de politique intérieure ou électoralistes
30 auxquelles, bien sûr, Madame et Messieurs du Tribunal, vous ne sauriez vous
31 arrêter.

32
33 Par ailleurs, comme je l'ai dit, il y a une autre raison qui appelle le Tribunal de céans
34 à faire preuve de retenue.

35
36 On ne saurait trop insister sur le fait que les mesures conservatoires que prescrit un
37 organe juridictionnel, quel qu'il soit, visent à préserver les droits des deux Parties.
38 Comme la Chambre spéciale dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, le Tribunal doit « se
39 préoccuper de sauvegarder les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement
40 reconnaître à *chacune des Parties* »²⁷.

41
42 Sir Michael a cité ce passage ce matin et Rodman Bundy l'a souligné à son tour. Or,
43 en faisant droit à la demande de l'Italie vous iriez bien au-delà de la préservation des
44 droits de ce pays : vous anticiperiez leur reconnaissance dans l'arrêt au fond ; et, du
45 même coup, vous compromettriez toute possibilité pour l'Inde de voir les siens
46 reconnus ou, en tout cas, effectivement mis en œuvre.

27 Chambre spéciale, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 40.

1 On a déjà beaucoup insisté, Monsieur le Président, sur les manquements répétés de
2 l'Italie à sa parole souveraine – à la parole d'un Etat souverain. Croyez bien que
3 nous le faisons sans plaisir mais c'est un élément clé – sur lequel d'ailleurs l'Italie a
4 gardé un silence pudique et total dans la notification du 26 juin, comme dans la
5 requête du 21 juillet, et ses avocats, ce matin, ont fait ce qu'ils pouvaient pour
6 contourner le problème :

7
8 Je me réfère en premier lieu à l'assurance donnée par une déclaration solennelle
9 faite devant la Cour suprême de l'Inde selon laquelle l'Italie :

10
11 *(Interprétation de l'anglais)*

12 Donne volontiers toutes les assurances à la Cour suprême de l'Inde que si
13 la présence – et j'insiste sur le mot « présence » – de ces fusiliers marins
14 est nécessitée par un tribunal ou en réponse à toute convocation émise par
15 un tribunal ou autre autorité légale, tenant compte de leur droit de contester
16 la légalité d'une telle convocation ou ordonnance à comparaître, l'Italie
17 s'assurera de leur présence – et j'insiste sur le mot « présence » – devant
18 le tribunal ou autorité appropriée²⁸.

19
20 *(Poursuit en français)* Cette déclaration, projetée tout à l'heure par Rodman Bundy,
21 figure sous l'onglet 16 de vos dossiers, Madame et Messieurs les juges ; et j'attire
22 votre attention sur le mot « présence » qui y figure deux fois – n'en déplaise à Sir
23 Daniel, il est difficilement compatible avec la simple tenue d'une téléconférence.

24
25 L'autre engagement solennel pris par l'Italie, et qu'elle n'a pas tenu, l'a été,
26 également devant la Cour suprême indienne, par le biais d'un *affidavit* de
27 l'ambassadeur d'Italie appuyant l'engagement des accusés de revenir en Inde après
28 les quatre semaines de séjour en Italie dont ils demandaient à bénéficier afin de
29 pouvoir voter lors des élections de février 2013 ; c'est à cette condition expresse, le
30 retour, que la Cour suprême, ayant pleine confiance dans la parole d'un Etat
31 souverain, fit droit à la demande de MM. Latorre et Girone :

32
33 *(Interprétation de l'anglais)*

34 Le défendeur, c'est à dire Daniele Mancini en Inde, a également affirmé un
35 *affidavit* d'une déclaration solennelle en date du 9 février 2013 où il accepte
36 la pleine responsabilité pour les demandeurs n° 1 et 2, c'est-à-dire les deux
37 fusiliers marins, pour qu'ils se rendent en Italie sous la garde et le contrôle
38 du Gouvernement de l'Italie et de s'assurer de leur retour en Inde²⁹.

39
40 Je répète : « de s'assurer de leur retour en Inde. »

41
42 *(Poursuit en français)* Dans aucun de ces deux cas, l'Italie n'a respecté ses
43 promesses souveraines. Les quatre autres fusiliers ne se sont pas rendus en Inde
44 pour être entendus par l'Agence nationale d'instigation chargée de l'enquête, l'Italie
45 ayant affirmé que – je cite, note verbale :

28 Assurances données par la République d'Italie à la Cour suprême indienne que MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana resteraient à la disposition des tribunaux et autorités indiennes, 2012 (OE, annexe 9).

29 Cour suprême indienne, ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie pour quatre semaines (élections), 22 février 2013, par. 5 (OE, annexe 16).

1 Les quatre fusiliers marins italiens – bizarrement, les quatre en même
2 temps – sont actuellement en poste en des lieux sensibles et il serait difficile
3 de les relever de leurs fonctions³⁰.

4
5 Quant aux accusés, certes, comme l'a relevé Sir Daniel ce matin, ils sont revenus en
6 Inde, après leurs quatre semaines de « congé électoral », mais seulement à la suite
7 d'une période de très vive tension diplomatique entre les deux Etats³¹, après que
8 l'Italie a formellement déclaré – je cite à nouveau :

9
10 *(Interprétation de l'anglais)*

11 Les deux fusiliers marins italiens, Maître Latorre et Maître Girone, ne
12 rentreront pas en Inde à l'expiration de la permission qui leur a été
13 accordée³².

14
15 *(Poursuit en français)* Sir Daniel n'a pas cité ceci – c'est pourtant aussi clair que
16 brutal.

17
18 Vous pourriez penser, Madame et Messieurs les juges, qu'une telle désinvolture à
19 l'égard de la parole donnée ne saurait se reproduire s'agissant non d'engagements
20 unilatéraux pris par l'Italie, mais d'obligations découlant de la décision d'une haute
21 juridiction internationale et que l'Inde n'a pas de souci à se faire quant au respect de
22 ses droits : si le tribunal de l'annexe VII décide, comme nous croyons qu'il le doit,
23 que l'Inde est en droit de juger les accusés, l'Italie doit faire en sorte qu'elle le
24 puisse. Malheureusement, je crains que ceci soit une vision excessivement optimiste
25 des choses.

26
27 Nul ne conteste, Monsieur le Président, que l'Italie soit un Etat de droit – du moins
28 dans la mesure où son droit interne est concerné ; mais quand il s'agit du droit
29 international, c'est autre chose ! Comme nous l'avons rappelé dans nos
30 Observations écrites, les plus hautes juridictions italiennes, la Cour constitutionnelle
31 et la Cour de cassation, font systématiquement prévaloir les principes du droit
32 constitutionnel italien (largement interprétés) sur les obligations internationales de
33 l'Italie. A cet égard, l'arrêt 238/2014, de la Cour constitutionnelle italienne, qui cite
34 une jurisprudence nombreuse des deux cours suprêmes, ne laisse aucun doute (des
35 extraits pertinents, plus longs que ceux qui sont projetés à l'écran, sont reproduits
36 sous l'onglet 20 de vos dossiers). Je vais lire ce qui me paraît le plus significatif :

37
38 *(Interprétation de l'anglais)*

39 Comme cela a été décidé à plusieurs reprises par cette cour – il s'agit de
40 la cour constitutionnelle italienne – il n'existe aucun doute que le principe
41 fondamental de l'ordre constitutionnel, ainsi que les droits humains
42 inaliénables constituent une limite à l'introduction de normes en droit
43 international généralement reconnu auquel l'ordre juridique italien se
44 conforme, conformément à l'article 10, paragraphe 20, de la Constitution. Il

³⁰ Note verbale No. 198/1097 adressée au Ministère indien des affaires étrangères par l'ambassade d'Italie en Inde à propos de la convocation des témoins, 15 mai 2013 (OE, annexe 24) ; voir aussi les annexes 25 (note verbale No. 415/6 adressée à l'ambassade d'Italie en Inde par le Ministère indien des affaires étrangères, 5 juin 2013) et 26 (lettre de Titus & Co., conseil de MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana à propos de la convocation des témoins, 11 juin 2013).

³¹ Voir OE, par. 3.69 à 3.71, N, annexe 20, et OE, annexes 16 et 51.

³² Note verbale No. 89/635 du 11 mars 2013 (N., annexe 20).

1 relève exclusivement de cette Cour de s'assurer du respect de la
2 Constitution et particulièrement de ses principes fondamentaux. Ainsi
3 d'examiner la compatibilité de la norme internationale avec ses principes.
4

5 Ce contrôle est essentiel à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, de la
6 Constitution, qui prévoit que cette Cour détermine – il s'agit toujours de la
7 Cour constitutionnelle italienne – la question de savoir si la norme en droit
8 coutumier international de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger peut
9 être interprétée dans l'ordre juridique international et si ce principe peut être
10 incorporé dans l'ordre constitutionnel dans la mesure où il n'y a pas de
11 conflit avec les principes fondamentaux et les droits inviolables. Au
12 contraire, s'il devait y avoir un conflit, le renvoi de la norme internationale
13 ne saurait opérer. Il s'agit de l'arrêt n° 311-2009. Ainsi, l'incorporation et
14 l'application de la norme internationale seraient inévitablement exclues
15 dans la mesure où une telle norme serait en conflit avec les principes et
16 droits inviolables³³.
17

18 (*Poursuit en français*) Voici de bien longues citations, Monsieur le Président, mais
19 elles sont utiles pour comprendre pourquoi le retour des accusés en Italie – en tout
20 cas de M. Girone car M. Latorre y est déjà – signerait la fin de tout espoir de l'Inde
21 de pouvoir les juger – d'autant plus que le droit indien exclut un procès par
22 contumace dans un tel cas.
23

24 Je ne doute pas, Monsieur le Président, de la sincérité de Sir Daniel lorsqu'il croit
25 pouvoir prendre, devant vous, l'engagement que les accusés retourneraient en Inde
26 si la compétence de ses juridictions est décidée par le tribunal arbitral de l'annexe 7.
27 Malheureusement, je ne crois pas que mon éminent ami puisse empêcher la
28 jurisprudence que je viens de citer de s'appliquer dans notre affaire comme elle l'a
29 été dans l'affaire *Allemagne contre Italie*.
30

31 J'ajoute, sans avoir le temps de m'y arrêter trop longuement, que l'arrêt du
32 22 octobre 2014 n'est pas seulement intéressant pour ces motifs de principe. Plus
33 concrètement :
34

35 Premièrement, il manifeste un clair refus de la Cour constitutionnelle suprême
36 italienne de donner suite à un arrêt de la Cour mondiale – il pourrait évidemment en
37 aller de même d'une sentence d'un tribunal arbitral « encore plus » dépourvu de
38 force exécutoire en l'absence d'équivalent de la protection (il est vrai passablement
39 illusoire) qu'offre l'article 94 de la Charte des Nations Unies à l'exécution des arrêts
40 de la CIJ.
41

42 Deuxièmement, l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne porte sur des questions
43 d'immunités juridictionnelles, certes différentes de celles qu'invoque l'Italie dans la
44 présente espèce, mais il n'en apporte pas moins quelques précisions intéressantes
45 sur la conception italienne de la notion d'immunité et de ses limites ; je n'en donnerai
46 pour preuve que cette dernière citation – je repars sur l'anglais, je n'ai pas trouvé de
47 traduction française de l'arrêt de la Cour :
48

49 (*Interprétation de l'anglais*)

³³ Cour constitutionnelle italienne, arrêt du 22 octobre 2014, sections 3.2, 3.3 et 3.4 (extraits) – voir OE, annexe 44.

1 L'immunité de juridiction des autres Etats ... peut justifier sur le plan
2 constitutionnel de sacrifier le principe de protection judiciaire des droits
3 inviolables garantis par la Constitution seulement lorsqu'il est lié – sur le
4 fond et pas seulement formellement – au fonctionnement souverain de
5 l'Etat étranger, c'est-à-dire seulement avec l'exercice de ses pouvoirs
6 souverains³⁴.

7
8 *(Poursuit en français)* Je doute, Monsieur le Président, que le meurtre de deux
9 pêcheurs non armés et nullement menaçants relève de l'exercice des fonctions
10 gouvernementales. Et troisièmement, les droits qui étaient en cause sont loin d'être
11 dépourvus de tout lien avec notre affaire ; en effet, dans cet arrêt – toujours de la
12 cour constitutionnelle italienne – la Cour se fonde sur les articles 2 (relatif à la
13 garantie des « droits inviolables de l'homme ») et 24 de la Constitution italienne (sur
14 le droit au juge), dont l'Italie risque fort de ne pas hésiter à se prévaloir en l'espèce
15 pour s'affranchir de l'obligation d'exécuter la future sentence du tribunal arbitral.

16
17 Si, d'une part, le Tribunal de céans prescrit la seconde mesure conservatoire qui lui
18 est demandée et si, d'autre part, le tribunal de l'annexe VII fait droit à la thèse
19 indienne, il est très peu probable – et c'est une litote – que l'Italie exécutera la
20 sentence et imposera aux deux accusés de se rendre en Inde pour y être jugés – il
21 en irait ainsi à plus forte raison si le tribunal de l'annexe VII devait constater que les
22 deux Etats auraient compétence pour procéder à leur jugement. Nous ne le pensons
23 pas, mais l'hypothèse, qui ne peut être entièrement écartée *a priori*, montre combien
24 la thèse du pré-jugement est sérieuse : prescrire à l'Inde de renvoyer les accusés,
25 du moins M. Girone, car pour M. Latorre, les perspectives de le voir revenir en Inde,
26 même si son état de santé s'améliore, ce que j'espère de tout cœur, sont ... faibles
27 (et c'est une autre litote, « infinitésimales » serait sans doute plus exact !), le
28 prescrire, disais-je, reviendrait à considérer par avance que l'Inde n'a pas
29 compétence pour les juger ou en tout cas à la priver par avance de toute chance
30 d'exercer cette compétence.

31
32 Cela fait-il de M. Girone un « otage » comme le prétend assez scandaleusement
33 l'Italie³⁵ et comme Sir Daniel a osé le répéter ce matin ? Évidemment non ! Je me
34 réfère à la Convention contre la prise d'otages de 1979 – je cite :

35
36 *(Interprétation de l'anglais)*

37 Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention,
38 quiconque s'empare d'une personne (...), ou la détient et menace de la tuer,
39 de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce
40 partie, à savoir un Etat, une organisation internationale
41 intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de
42 personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que
43 condition explicite ou implicite de la libération de l'otage³⁶.

44
45 *(Poursuit en français)* L'Inde n'a jamais exercé un tel chantage et l'insinuer est
46 parfaitement odieux. Ce qui est vrai en revanche est que la présence de M. Girone
47 sur le sol indien donne la garantie qu'il pourra y être jugé le moment venu –

³⁴ *Ibid.* section 3.4.

³⁵ R, par. 23 et 47.

³⁶ Article 1 1) de la Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol. 212, 1983, n° 21931, p. 213.

1 autrement dit, que les droits que l'Inde fera valoir devant le tribunal de l'annexe VII si
2 celui-ci se reconnaît compétent, pourront être exercés effectivement – tel est le but,
3 parfaitement légitime, de tout contrôle judiciaire. En prescrivant que l'Inde devrait le
4 laisser aller en Italie comme cet Etat le demande, vous « garantiriez » (si l'on peut
5 dire!) que l'Inde en sera privé – vous prescrirez, en quelque sorte, une mesure
6 « anti-conservatoire ».

7
8 Une mesure anti-conservatoire et une mesure injuste, qui serait ressentie comme
9 illégitime par l'opinion publique indienne, et on le comprend : ces deux individus,
10 Monsieur le Président, sont accusés de meurtre.

11
12 Le placement sous contrôle judiciaire est la conséquence normale d'une telle
13 accusation ; qu'il en résulte un stress pour ceux qui en sont l'objet et leur entourage
14 est sûrement exact, mais en l'espèce, les deux marines bénéficient d'un traitement
15 particulièrement favorable. Je n'ai pas entendu parler de cas dans lesquels des
16 personnes sur lesquelles pèsent d'aussi lourdes charges sont libres d'à peu près
17 tous leurs mouvements et mènent une vie plutôt plaisante, n'étaient sans doute les
18 problèmes de santé de M. Latorre.

19
20 Mais les juridictions indiennes, que ce soit la Haute Cour du Kerala ou la Cour
21 suprême, ont fait preuve à son égard d'une grande mansuétude pour des raisons
22 humanitaires, sans lui faire payer les mauvaises manières de son pays.

23
24 On ne peut pas dire que l'Italie ait manifesté la même compassion à l'égard des
25 victimes et de leurs ayant-droit, qui sont les oubliés absolus des écritures italiennes.
26 La Notification et la Requête – pour ne rien dire des plaidoiries de ce matin –
27 s'efforcent de vous apitoyer sur le sort des deux accusés, mais il n'y est pas une fois
28 question des victimes. C'est bien simple, Monsieur le Président, le mot n'y est pas
29 employé une seule fois – *pas une seule* ! C'est vrai pour les écritures ; c'est
30 également vrai s'agissant des plaidoiries de ce matin ! Monsieur le Président, je n'ai
31 pas coutume de jouer sur la corde sensible et je suis le premier à penser qu'il arrive
32 que le droit doit s'appliquer même s'il conduit à des résultats humainement
33 contestables – *dura lex, sed lex*. Mais ce n'est pas le problème ici : la Partie italienne
34 utilise « l'argument compassionnel » par lui-même, sans lien avec le droit. Alors,
35 Madame et Messieurs les juges, compassion pour compassion, je me permets
36 d'appeler votre attention³⁷ sur le fait que deux familles pleurent la disparition d'un fils,
37 d'un époux, d'un père et, moins affectivement, même si ce n'est pas négligeable,
38 d'un soutien de famille qui faisait vivre la maisonnée (et une maisonnée déjà bien
39 pauvre) par son travail. Le propriétaire du *St Antony* n'a plus de revenu faute de
40 pouvoir utiliser ou vendre son bateau (et l'indemnité versée par l'Italie ne compense
41 pas les pertes subies ou le gain manqué)³⁸. Les neuf autres pêcheurs qui se
42 trouvaient sur le bateau le jour de la fusillade sont durablement traumatisés ; et au-
43 delà, la communauté villageoise, traditionnellement orientée vers la pêche, a été et
44 demeure profondément sous le choc, au point que, semble-t-il – et c'est
45 l'archevêque de l'endroit qui le dit – les pêcheurs hésitent à sortir en mer, redoutant

³⁷ Voir aussi OE, par. 1.15, 1.25, 3.67 et 3.88.

³⁸ Voir OE, par. 3.88 et OE, annexe 46.

1 de se faire tirer comme des lapins par des gardes incompetents ou ayant perdu leur
2 sang-froid³⁹.

3

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il s'agit là de considérations
5 extrajuridiques, nous en sommes parfaitement conscients, mais la justice n'est pas
6 forcément aveugle, et puisque l'Italie s'est placée résolument sur ce terrain, il nous a
7 semblé nécessaire que vous bénéficiez d'une description plus équilibrée de la
8 situation « humanitaire » dont elle se prévaut sans vergogne, mais à tort !

9

10 Madame et Messieurs du Tribunal, ma présentation clôt le premier tour des
11 plaidoiries de la République de l'Inde. Au nom de toute notre équipe, je vous
12 remercie très vivement de votre écoute attentive et bienveillante.

13

14 Merci Monsieur le Président.

15

16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Pellet.

17

18 Le premier tour des plaidoiries des deux Parties s'achève. Nous reprendrons
19 l'audience demain, à 10 heures du matin, et entendrons le deuxième tour des
20 plaidoiries pour l'Italie, et dans l'après midi, à 16 heures 30, l'Inde passera.

21

22

(L'audience est suspendue à 18 heures 28.)

³⁹ Voir par ex. : <http://www.hindustantimes.com/india-news/fishermen-shootings-marines-chargesheeted/article1-857699.aspx>.